

# *ACCESSIBILITE des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*

*« L'accessibilité constitue un confort et une amélioration  
de la qualité de la vie pour tous, handicapés ou non.  
Chacun doit se mobiliser : Etat, régions, communes,  
professionnels, usagers, pour que notre environnement bâti  
soit accessible à tous. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Catherine Bachelier  
Déléguée ministérielle à l'Accessibilité (France)



*Avec nos remerciements  
à tous nos interlocuteurs.*



# Table des matières

<i>Pourquoi le Centre s'est-il intéressé à la question de l'accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite ?</i>	7
<i>Comment lire cette étude?</i>	7
<i>Que retient le Centre de tous ses entretiens ?</i>	11
I. <i>De façon générale.....</i>	11
II. <i>Quant à la réglementation existante relative à l'accessibilité des bâtiments ouverts au public.....</i>	14
III. <i>Quant aux actions et autres initiatives menées par les pouvoirs publics en matière d'accessibilité ?.....</i>	22
IV. <i>Plus particulièrement au niveau des communes.....</i>	29
V. <i>Au niveau des architectes et des autres professionnels de la construction.....</i>	35
VI. <i>Sécurité et handicap, aussi une question d'accessibilité.....</i>	38
VII. <i>L'accessibilité, source de plus-value ?... ..</i>	41
<i>Conclusions</i>	44
<i>Annexe 1 : principaux outils légaux en matière d'accessibilité</i>	
<i>Annexe 2 : personnes/organismes rencontrés</i>	



## *Pourquoi le Centre s'est-il intéressé à la question de l'accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite ?*

- Au travers des plaintes qu'il reçoit, le Centre est amené à constater la difficulté, voire l'impossibilité, pour les personnes avec une mobilité réduite d'accéder et d'utiliser certains bâtiments. Ainsi, parmi les bâtiments les plus souvent cités, on peut retenir les administrations notamment communales, les infrastructures de sport et de loisirs, les écoles, les cinémas, les théâtres, les cafés, les restaurants, les hôtels, les banques et postes, les caisses et comptoirs des grands magasins, les services de santé, les ascenseurs, les infrastructures de transport (et notamment l'accès à ceux-ci).
- Pour bien comprendre les limites dans lesquelles le Centre peut agir en cas de plainte pour non accessibilité, il convient de rappeler que le Centre tire sa compétence de la loi anti-discrimination du 25 février 2003, remplacée par la nouvelle loi du 10 mai 2007 (voir annexe1, p. 3).  
Cette loi prévoit que : *« Dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend de :... un refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée. »*

La loi précise ce qu'il faut entendre par des aménagements raisonnables : *« ... mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées;*

Les champs d'application retenus par la loi sont notamment : *« ... l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public; »*

- Relevons que la non accessibilité des bâtiments a aussi pour conséquence que les personnes à mobilité réduite ne peuvent bénéficier des services offerts au même titre que les autres citoyens, ce qui peut constituer une discrimination.
  
- Lorsqu'il reçoit une plainte relative à la non accessibilité d'un bâtiment ouvert au public, le Centre doit donc vérifier si le problème relève soit du non respect des dispositions légales spécifiques en matière d'accessibilité, soit d'une absence d'aménagement raisonnable pour la personne avec un handicap au sens de la loi anti-discrimination.
  
- Le Centre rappelle en effet qu'à l'inverse de certaines dispositions légales à l'étranger <sup>2</sup>, la loi anti-discrimination n'impose pas une obligation générale d'accessibilité. La loi belge ne permet d'aborder la question de l'accessibilité que sous l'angle des demandes émanant d'une personne pour un grief particulier et dans les champs qu'elle couvre (offre de biens et de services/travail).
  
- Compte tenu de la compétence qui lui est donnée par la loi anti-discrimination, le Centre ne pourra en effet agir que sur base de ce type de situation, **c'est-à-dire qu'il pourra examiner et répondre à une situation déterminée pour une personne (ou un groupe de personnes), et ce**, dans certains cas et dans certaines conditions (par exemple, dans la mesure où l'aménagement raisonnable ne constitue pas une charge disproportionnée).  
 Ainsi par exemple, si Monsieur Dupont, chaisard, se plaint de ce qu'il ne peut entrer chez son marchand de journaux parce qu'un présentoir de cartes en gêne l'accès, il pourrait être obtenu que ce marchand de journaux procède à un aménagement raisonnable de son entrée pour en permettre l'accès à Monsieur Dupont. Un aménagement qui serait raisonnable pour le commerçant serait par exemple de déplacer son présentoir ailleurs. <sup>3</sup>  
 Par contre, exiger d'un petit hôtel de quelques chambres d'installer un ascenseur pour pouvoir accueillir Mr Dupont dans une de ses chambres à l'étage, ne serait pas un aménagement qualifié de raisonnable.

Les effets de l'intervention éventuelle du Centre sur base de la loi anti-discrimination seront donc liés à la situation individuelle de la personne qui demande l'aménagement raisonnable, sans pour autant résoudre globalement les problèmes d'accessibilité rencontrés par d'autres usagers d'un bâtiment.

---

<sup>2</sup> Dans la législation britannique par exemple, la non accessibilité à un bâtiment ouvert au public constitue une discrimination. En France, l'accessibilité de l'ensemble des bâtiments ouverts (publics ou privés) au public a fait l'objet d'une réglementation générale et contraignante (voir annexe 1, p. 26-28).

<sup>3</sup> Cette demande pourrait être faite tant par l'intéressé lui-même, que via son avocat ou son syndicat, ou par une association défendant les droits de l'homme ou combattant la discrimination, et évidemment par le Centre lui-même.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, il nous est apparu important d'effectuer un « état des lieux » de la question de l'accessibilité, d'en dégager les enjeux et les actions éventuelles à mettre en œuvre.**

## *Objet de l'étude du Centre.*

- Dans la présente étude, le Centre s'est donc penché sur le problème global de l'accessibilité des bâtiments ouverts au public, et ce d'une façon générale par les **personnes à mobilité réduite** : en effet la question de l'accessibilité concerne non seulement les personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales, mais également les personnes âgées, les parents avec un landau, les personnes atteintes d'un handicap physique temporaire suite à un accident de voiture ou de sport par exemple,... Il est généralement constaté, que **le groupe de personnes concernées par les problèmes d'accessibilité à l'environnement bâti serait de 30 % environ.**
- Nous avons examiné les législations applicables en la matière (tant au niveau national, qu'europpéen et international – voir dans l'annexe 1 les principales dispositions légales en la matière), leurs problèmes éventuels d'application, et ce, dans les 3 régions du pays (Bruxelles-Capitale, Flandre et Wallonie) et à tous les niveaux de pouvoir. Le Centre a également étendu ses recherches à l'étranger, en visitant certains de nos voisins pour voir comment ils appréhendaient la question de l'accessibilité.
- Ainsi, le Centre a rencontré, tant en Belgique qu'à l'étranger, divers interlocuteurs tels que : des associations ou groupements d'associations de personnes handicapées, des architectes, des organismes publics ou privés travaillant spécifiquement sur les problèmes d'accessibilité, des membres de cabinets ministériels fédéraux ou régionaux en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du logement, de l'égalité des chances,... des administrations concernées par l'aménagement du territoire et l'urbanisme, certaines associations/fédérations de villes et communes, des services incendie (voir la liste complète des interlocuteurs rencontrés dans l'annexe 2).

## *Comment lire cette étude ?*

*Cette étude est constituée d'un texte principal et de 2 annexes.*

➤ **Le texte principal :**

- il décrit le cadre général dans lequel évolue actuellement la question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite/handicapées aux bâtiments ouverts au public, tant au niveau juridique, politique et administratif, qu'au niveau des architectes, des autres professionnels de la construction et des services incendie ;
- il rend compte d'une série d'observations et d'initiatives qui nous ont été décrites par nos interlocuteurs ;
- enfin, il contient une série de recommandations qui traduisent tant nos propres conclusions que les préoccupations majeures de nos interlocuteurs en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public, et qui nous paraissent pouvoir/devoir recevoir une réponse de la part de l'ensemble des pouvoirs publics.

➤ **L'annexe 1** contient un relevé juridique détaillé des législations belges, européennes et internationales touchant à la question de l'accessibilité, reprenant les éléments importants de ces législations quant à l'accessibilité de l'environnement bâti. Cette annexe comprend également des éléments des législations des pays que nous avons visités dans le cadre de notre étude, soit la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas.

➤ **L'annexe 2** contient la liste des personnes que nous avons rencontrées et avec lesquelles nous nous sommes entretenues en vue de rédiger cette étude. Nous avons également assisté à une série de journées et conférences touchant à la problématique de l'accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite, de même que nous avons complété nos recherches par de nombreuses lectures touchant à cette problématique.

# *Que retient le Centre de tous ses entretiens ?*

## *I. De façon générale, le Centre retient que :*

- Tout d'abord, et c'est là un point essentiel à souligner, le Centre a constaté avec grand plaisir que le travail qu'il a mené au fil des mois a constitué en soi **une sensibilisation à la question de l'accessibilité**. Quels que soient ses interlocuteurs, le Centre a toujours été accueilli de façon extrêmement positive et intéressée sur la question de l'accessibilité. Certains de ces interlocuteurs, tout en reconnaissant leur ignorance relative de la question, ont reconnu que l'intégration de la personne handicapée, et plus largement des personnes à mobilité réduite, dans un environnement bâti accessible était une problématique essentielle. Les mentalités semblent avoir évolué ces dernières années à l'égard de l'accessibilité.

Au fil de l'étude du Centre, des contacts se sont noués, des synergies se sont installées, des collaborations se sont créées, tant avec certaines associations qu'avec certaines administrations et pouvoirs publics, pour poursuivre la réflexion sur l'accessibilité ainsi que pour imaginer ensemble des mesures actives et concrètes.

- D'autre part, le Centre a pu constater que, de façon générale, un **effort, parfois même considérable, était consenti en vue de rendre l'environnement bâti accessible aux personnes à mobilité réduite et de sensibiliser à cette thématique**. Il existe en tout cas une réelle volonté d'améliorer cet environnement, même si cet effort n'est pas toujours coordonné ni bien « canalisé », et s'il se concrétise parfois différemment selon les régions du pays.
- **En premier lieu, il faut évidemment saluer le travail énorme et acharné mené par les associations de personnes handicapées en matière d'accessibilité, notamment du cadre bâti.**

**Pour ne citer que quelques exemples**, ils mènent des actions par voie de :

- publications, brochures, études (ex. comparaison réglementations d'urbanisme CWATUP/RRU – asbl Autonomia : publication sur internet de tout ce qui sort en matière d'accessibilité (projets de lois, outils internationaux, ouvrages, articles, initiatives),
- campagnes de presse, journées de sensibilisation,
- sites Internet (ex. Well-come.be : site s'adressant aux architectes et aux entrepreneurs rassemblant toutes les normes en vue d'une construction durable),
- inventorisations de bâtiments « à haute valeur pour la personne à mobilité réduite » (administrations communales, justices de paix, tribunaux de police, cafés, restaurants, postes, certains magasins,...),
- banques de données (ex. Toegankelijk Vlaanderen : banque de données sur l'accessibilité des bâtiments en région flamande, AccesAT : banque de données sur les aides techniques, Access city : banque de données sur l'accessibilité des bâtiments ouverts au public en région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, Infopunt Toegankelijk Reizen,...),
- expertises (ex. ENTER, asbl Plain-Pied, ACCESS-A),
- formations (ex. par l'ANLH à la Régie des Bâtiments et aux fonctionnaires des 19 communes, par les Toegankelijkheidsbureau's,...),
- élaboration de grilles d'évaluation (ex. par le CAWAB – Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles-Capitale), d'indices (ex. Indice Passe-Partout), de cahiers de normes (ex. Handboek du Centrum voor Toegankelijkheid de la province d'Anvers),
- participation à des groupes, à des collectifs, en vue d'améliorer l'accessibilité de certaines communes,
- participation à des commissions communales, création de la Charte pour l'Intégration des Personnes Handicapées à laquelle ont adhéré de nombreuses communes qui ont obtenu le label « Handicity » récompensant les actions menées notamment au niveau de l'accessibilité des bâtiments,
- participation à des groupes de travail, concertations et conventions spécifiques avec certains pouvoirs publics ou administrations ( ex. ONA avec la STIB sur l'aménagement du métro, ANLH avec l'administration de l'Aménagement du Territoire de Bruxelles-Capitale, asbl GAMAH avec la ville de Namur),
- participation à des groupes de travail européens (ex. à OSSATE, ENAT, projet AAOutils,...),
- regroupement de certaines associations en collectifs de travail sur l'accessibilité (ex. Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles-Capitale, Toegankelijkheids Overleg Vlaanderen, initiatives des Toegankelijkheidsbureau's),
- labos d'accessibilité (ex. In-Ham), foires commerciales spécialisées dans les techniques d'assistance aux personnes handicapées (ex. REVA, salon AUTONOMIES).

- Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, **il faut également saluer l'effort et les actions déployés par certaines entités communales et régionales** en vue d'améliorer l'accessibilité au cadre bâti :
- Initiatives d'inventorisation et de mise en accessibilité de bâtiments communaux à « haute valeur » pour les personnes à mobilité réduite, ordonnances communales en vue de renforcer les exigences des réglementations régionales quant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les permis d'urbanisme (villes de Bruges et d'Ostende par exemple), règlement communal concernant la prise en charge financière partielle par la commune de la construction de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite devant les commerces, les bâtiments utilisés par une profession libérale ou par une asbl (commune d'Evere), allocation par la ville d'une prime aux commerçants faisant des efforts pour rendre leurs commerces accessibles (ville d'Hasselt), etc...
  - Formations données par les administrations régionales de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mise en place de politiques de coordination, etc...
- Enfin, de nombreux autres acteurs mènent un travail important en vue d'améliorer l'accessibilité au cadre bâti, tels que certains architectes ou autres professionnels de la construction, certains services incendie, des organismes de transport, ainsi qu'une série d'autres acteurs qu'il est évidemment impossible de citer extensivement ici.

## *II. Quant à la réglementation existante relative à l'accessibilité des bâtiments ouverts au public, le Centre retient que :*

**Bien qu'abondante, la législation belge en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public :**

- **reste trop timide et trop peu contraignante : elle n'est pas toujours connue, pas toujours utilisée, pas toujours appliquée, pas toujours respectée, peu ou pas contrôlée et sanctionnée**
- **elle ne vise pas les bâtiments existants**
- **elle relève de chaque compétence régionale et peut manquer de cohérence et de coordination.**

### ➤ *Compétence du Centre*

Comme nous l'avons expliqué précédemment, la possibilité d'intervention du Centre en matière d'accessibilité est limitée à la compétence qui lui est donnée par la loi du 10 mai 2007 (abrogeant la loi du 25 février 2003) tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

**Concrètement**, cela signifie qu'une personne (ou un groupe de personne) qui rencontre **un problème spécifique d'accessibilité** pour lequel il se voit refuser un aménagement raisonnable peut s'adresser au Centre en invoquant qu'il fait l'objet d'une discrimination.

**Le Centre n'est pas compétent pour faire respecter par les propriétaires ou locataires de bâtiments ouverts au public les règles d'accessibilité telles qu'elles sont imposées par les dispositions légales.**

➤ Quel est le cadre général dans lequel évolue l'accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite/handicapées ?

(pour le détail des législations existantes en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public voir annexe 1).

- **En Belgique**, les règles d'accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite/handicapées sont définies dans les règlements d'aménagement du territoire et d'urbanisme, qui sont régionaux, de telle sorte que **l'accessibilité relève de chaque compétence régionale**.
- **Les règles de base sont contenues :**
  - **pour la région flamande :**
    - ✓ dans la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977,
    - ✓ pour la région de Flandre Occidentale, cette législation vient d'être complétée par une toute récente ordonnance provinciale d'urbanisme en matière d'accessibilité (publiée au M.B. du 19 janvier 2007), qui soumet, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, les demandes de permis d'urbanisme pour les bâtiments ouverts au public en Flandre Occidentale au respect de règles beaucoup plus strictes en matière d'accessibilité que la loi fédérale de 1975 ;
    - ✓ et dans le Décret du 18 mai 1999 relatif à l'Organisation de l'Aménagement du Territoire (Decreet van 18 mei 1999 houdende de Organisatie van de Ruimtelijke Ordening - DORO).
  - **pour la région wallonne :** dans les articles 414 et 415 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP),
  - **pour la région de Bruxelles Capitale :**
    - ✓ dans les titres IV et VII du nouveau Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) du 21 novembre 2006,
    - ✓ dans le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004,
- **Ces règlements/lois obligent toute personne ou entité qui demande un permis d'urbanisme, c'est-à-dire, soit pour effectuer une nouvelle construction, soit des rénovations importantes**, à respecter une série des normes quant à l'accès des personnes à mobilité réduite/handicapées aux bâtiments ouverts au public. Les constructions visées par ces lois/règlements sont notamment :
  - ✓ les bâtiments pour activités récréatives et socio culturelles,
  - ✓ les bâtiments destinés à l'exercice du culte,
  - ✓ les bâtiments pour personnes âgées et handicapées,

- ✓ les bâtiments destinés à la pratique du sport,
  - ✓ les bureaux, les commerces, les hôtels, les restaurants, les cafés (d'une superficie supérieure à 150m<sup>2</sup>/200m<sup>2</sup>),
  - ✓ les hôpitaux et centres d'aide médicale, familiale, sociale et de santé mentale,
  - ✓ les bureaux de poste et de téléphone, les banques et autres établissements financiers,
  - ✓ les tribunaux,
  - ✓ les maisons communales,
  - ✓ les établissements pénitentiaires et de rééducation,
  - ✓ les écoles, universités, internats et homes pour étudiants,
  - ✓ les aéroports, gares, stations de métro,
  - ✓ les parkings (au-delà d'un certain nombre d'emplacements selon les différentes législations régionales),
  - ✓ les toilettes publiques,
  - ✓ les parties communes des immeubles de logements multiples équipés d'ascenseur, et le mobilier urbain dans les CWATUP et RRU.
- **Les différents codes d'aménagement du territoire des 3 régions** (Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**COBAT**), Decreet houdende de Organisatie van de Ruimtelijke Ordening (**DORO**) et Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (**CWATUP**) prévoient **tous les trois** :
    - ✓ la possibilité **de contrôles** par les fonctionnaires compétents du respect des règlements d'urbanisme et des conditions du permis d'urbanisme (qui, dans les 3 régions, imposent donc que les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes à mobilité réduite/handicapées)
    - ✓ et **des sanctions** en cas de non-respect de ces règlements ou conditions.
  - **Les permis d'urbanisme sont délivrés par :**
    - ✓ **le Collège des Bourgmestres et Echevins** (au niveau communal) pour les particuliers et les sociétés privées,
    - ✓ **le fonctionnaire régional** (au niveau régional) pour les personnes de droit public/ les pouvoirs publics et pour les travaux d'utilité publique/d'intérêt général.

**Les permis d'urbanisme ne peuvent être délivrés que conformément aux règles d'urbanisme ; la violation de ceux-ci est constitutive d'une infraction pénale.**

- **En ce qui concerne les bâtiments existants, il n'existe donc en Belgique aucune législation imposant de mettre ceux-ci en accessibilité,** puisque celle-ci est liée aux règles d'urbanisme, et plus précisément à la demande de permis d'urbanisme qui ne concerne que les bâtiments à construire ou faisant l'objet de rénovations importantes.

- **Au niveau européen et au niveau international**, il existe une quantité de documents attirant l'attention des Etats sur l'importance de rendre l'environnement bâti accessible à tous, et invitant ceux-ci à prendre les mesures nécessaires en vue de réaliser cette accessibilité (pour le détail de ces documents et des mesures préconisées, voir annexe 1, pp. 15 à 24).

### ➤ *Cette législation est-elle appliquée et respectée ?*

Comme on peut le lire dans l'annexe 1, ce n'est pas la législation qui manque en la matière, tant aux niveaux communautaire, régional, provincial et fédéral belges, qu'au niveau européen et international. Il existe manifestement une volonté politique et législative d'améliorer l'accessibilité, d'en faire depuis quelques années une priorité. Mais cet effort est-il suffisant et réellement porteur d'une amélioration de l'accessibilité au cadre bâti ?

En Belgique, il existe donc, pour les bâtiments neufs (ou faisant l'objet de rénovations importantes), un cadre légal obligeant à rendre les constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite/handicapées.

Si certains outils de base tels que la loi de 1975 et son arrêté d'exécution de 1977 (pour la région flamande), le CWATUP (pour la région wallonne) et le RRU (pour la région de Bruxelles Capitale) paraissent plus ou moins respectés selon la majorité des acteurs de l'accessibilité que nous avons rencontrés, nous avons néanmoins constaté que :

- **certains outils légaux ne sont pas** (ou quasiment pas) **utilisés** ; ainsi par exemple :
  - ✓ les dispositions des différents codes d'aménagement du territoire des 3 régions – COBAT, DORO et CWATUP – qui prévoient **tous les trois** la possibilité **de contrôles** par les fonctionnaires compétents du respect des règlements d'urbanisme et des conditions du permis d'urbanisme (qui, dans les 3 régions, imposent que les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes à mobilité réduites/handicapées) et **des sanctions** en cas de non-respect de ces règlements ou conditions : si certaines administrations en charge du permis d'urbanisme font état de ce qu'elles ne peuvent procéder au contrôle du respect de la législation faute de moyens et de personnel, d'autres ignorent cependant purement et simplement l'existence de cette législation !
  - ✓ l'article 16.2°C de l'Arrêté du 28 mai 2004 du Gouvernement Flamand relatif à la constitution du dossier de demande de permis de bâtir, qui prévoit que toute personne sollicitant un permis d'urbanisme pour un bâtiment ouvert au public, doit y communiquer les mesures qui seront prises afin que les personnes atteintes d'un handicap puissent elles aussi bénéficier d'un accès suffisant au bâtiment (voir annexe 1, p.10) : cet arrêté semble totalement inconnu de certains fonctionnaires de l'urbanisme !

- **certains outils légaux ne sont pas respectés :**
  - ✓ comme nous le verrons plus loin, sous le chapitre des communes, il existe souvent un manque de rigueur dans l'application de certaines procédures en place, ainsi qu'une application plus ou moins stricte des réglementations selon les communes.
  - ✓ certaines communes font application de l'Arrêté du Gouvernement Flamand susmentionné relatif à la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme, et demandent des avis aux adviesbureaus, mais ne les suivent malheureusement pas !

➤ *Et cette législation est-elle adéquate et suffisante ?*

- Dans le système actuel de délivrance des permis de bâtir, le respect des conditions d'accessibilité est examiné **sur base des plans produits par le maître de l'ouvrage (ne comportant pas de détails permettant de déterminer comment l'accessibilité sera réalisée)** sur lesquels n'apparaissent pas encore les éléments qui rendront l'immeuble accessible aux personnes déficientes sensorielles ou mentales. Ce n'est qu'ultérieurement, lors de la rédaction du cahier des charges, que ces éléments seront précisés, sans qu'aucun recours puisse alors être introduit.
- La législation existante (sauf le nouveau RRU) ne vise **que les handicaps physiques**, et pas les handicaps sensoriels (aveugles, sourds, muets) et mentaux.
- Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, il n'existe **en Belgique aucune législation permettant d'obliger à mettre en accessibilité les bâtiments existants** : nos réglementations régionales ne visent que les bâtiments neufs, ou faisant l'objet d'importantes rénovations, soumis à une demande de permis d'urbanisme. Or il est inadmissible de nos jours que des bâtiments tels que des administrations communales, ou que d'autres bâtiments délivrant un service public tels que les tribunaux, commissariats, écoles ou hôpitaux par exemple, ne soient pas accessibles à tous !

A cet égard, on peut regretter qu'il n'existe pas de législations :

- ✓ **comme en Grande-Bretagne** (voir annexe 1 p.25), établissant que le **défaut d'accessibilité d'un bâtiment ouvert au public pour la personne handicapée constitue une discrimination.**  
Une telle législation permet d'exiger que **tant les bâtiments neufs que les bâtiments existants** soient rendus accessibles (au moyen d'aménagements raisonnables – voir annexe 1 p.25),
- ✓ **ou comme en France** (voir annexe 1 p.26), où la nouvelle loi de 2005 impose aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de mettre en accessibilité endéans les 10 années à venir au plus tard.

- Les règles d'accessibilité sont fixées dans des réglementations régionales touchant à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme, différentes selon les régions du pays, de telle sorte que les personnes à mobilité réduite sont constamment confrontées à des situations absurdes et discriminatoires : ainsi par exemple un distributeur de billets à Alsemberg ne doit pas être rendu accessible (en vertu de la loi de 75 toujours applicable en région flamande, et sous réserve du nouveau décret de la province de Flandre Occidentale), tandis qu'un distributeur de billets à Etterbeek doit être rendu accessible à un aveugle (nouveau RRU) et à Namur seulement à un chaisard (CWATUP).
- A l'exception du développement récent par la région flamande d'une « open coordinatie methode » en matière d'accessibilité, il n'existe en Belgique aucune coordination générale de la politique législative en matière d'accessibilité, ni de **mise en commun par les différentes régions et communautés de bonnes pratiques** en la matière. A cet égard, il convient de rappeler notamment la Déclaration de Madrid du 24 mars 2002 (voir annexe 1 p. 18) qui recommande « *d'abandonner l'idée préconçue selon laquelle une politique en matière de handicap relèverait de ministres particuliers, pour en venir à une politique en matière de handicap relevant de la responsabilité collective du gouvernement.* »

A l'instar de ce qui est fait pour l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau fédéral, le problème de l'accessibilité devrait être abordé et évalué, de façon **transversale**, à tous les niveaux de pouvoir. Il faudrait une réglementation de « **mainstreaming** » en matière d'accessibilité garantissant la prise en compte de celle-ci à travers tout le processus des décisions politiques : chaque mesure et chaque action des pouvoirs publics devra être évaluée avant sa mise en œuvre afin d'étudier si elle tient compte des personnes à mobilité réduite/handicapées.

### ➤ Quid de la législation européenne et internationale ?

- Les nombreux documents invitant les Etats à rendre l'environnement bâti accessible à tous, constituent pour l'essentiel des résolutions, des recommandations, des déclarations, des agendas et des plans/programmes d'actions qui n'ont aucun caractère contraignant et n'imposent aucune obligation aux Etats membres de traduire leurs engagements dans leur législations nationales.
- A l'exception de la directive européenne 2000/78/CE (voir annexe 1 p.15) traduite en droit interne belge par la loi du 25 février 2003 (remplacée par la loi du 10 mai 2007) tendant à lutter contre les discriminations, seule la nouvelle convention ONU du 13 décembre 2006 (voir annexe 1 p.21) sur le droit des personnes handicapées constitue un outil juridique qui permettrait aux Etats Parties à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées l'accès à l'environnement physique, pour élaborer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations

et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives.

- Il n'existe par ailleurs jusqu'à présent aucune normes ou prescriptions européennes explicites concernant l'accessibilité des bâtiments ouverts au public.
- Il n'existe d'autre part jusqu'à présent aucun organisme de standardisation (*standaardisatieorganisaties*) ou de commission de normalisation (*normeringscommissies*) européennes reconnus.

### ➤ Projets de réglementations en cours.

La Flandre tente actuellement de coordonner sa politique en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public avec l'objectif d'atteindre une « integrale toegankelijkheid », et souhaite introduire un nouveau décret en la matière qui serait directement lié au décret régional de 1999 relatif à l'aménagement du territoire (voir annexe 1 p. 10) ; ce décret serait complété par un « handboek » de normes flexibles et révisables.

#### Le Centre recommande

**1) L'adoption à tous niveaux de réglementations plus contraignantes et coordonnées en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite (le cas échéant en complétant la réglementation existante). Ainsi ces réglementations devraient notamment prévoir :**

- un contrôle systématique du cahier des charges quant au respect des règles d'accessibilité,
- l'obligation pour tout maître d'ouvrage de produire une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique ou une personne répondant à des critères de compétence et d'indépendance,
- la subordination de l'octroi de toute subvention à la production par le maître de l'ouvrage d'un dossier relatif à l'accessibilité ;

- 2) L'instauration d'une obligation légale (sous forme de réglementation – par exemple de décret normatif par région - et/ou de plans d'actions à produire par tous les Ministres concernés) de mise en accessibilité progressive des bâtiments existants, et en particulier d'abord de ceux remplissant une mission de service public ;**
- 3) L'introduction tant au niveau fédéral, que régional et communautaire, d'une réglementation de « mainstreaming » en matière d'accessibilité, afin de garantir aux personnes handicapées et à mobilité réduite un accès à toutes les sphères de la vie sociale, et notamment à l'environnement bâti : une telle réglementation obligerait les pouvoirs publics à prendre en compte l'accessibilité au travers de tout le processus décisionnel et opérationnel ;**
- 4) L'incitation de la Belgique à ce que l'Union européenne prévoie l'élaboration de directives en matière d'accessibilité intégrale des bâtiments ouverts au public, tant neufs qu'existants ;**
- 5) L'incitation de la Belgique à ce que l'Union européenne traduise dans une directive les principes de la résolution ResAP(2001) du Conseil de l'Europe sur l'introduction des principes de la conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti (voir annexe 1 p. 18).**

### *III. Que retient le Centre quant aux actions et autres initiatives menées par les pouvoirs publics en matière d'accessibilité ?*

**De nombreuses actions et initiatives en vue d'améliorer l'accessibilité à l'environnement bâti sont menées par les pouvoirs publics .**

**Mais :**

- **En ce qui concerne les bâtiments neufs (ou faisant l'objet de rénovations importantes) soumis à une demande de permis d'urbanisme, on constate toujours un manque de formation des fonctionnaires chargés de délivrer les permis, un manque de contrôle des dispositions légales en matière d'accessibilité, le défaut d'application de sanctions en cas de non respect de ces dispositions, un manque d'effectifs (et de moyens mis à disposition) pour vérifier et faire respecter l'accessibilité.**
- **Quant aux bâtiments existants, il n'existe pas de politique coordonnée et systématique de mise en accessibilité.**

L'accessibilité à l'environnement bâti n'est pas seulement déterminée par les législations et réglementations prises aux différents niveaux (fédéral, régional, local), mais également par les documents et les activités développés par les ministères, administrations,... relevant des diverses compétences (urbanisme, aménagement du territoire, politique sociale, égalité des chances,...).

#### **Ainsi, pour citer quelques exemples :**

➤ **La Cel Gelijke Kansen du ministère de la Communauté flamande** développe actuellement en région flamande une politique de coordination en matière d'accessibilité : une « open coördinatie methode » au niveau des différents ministères, chaque ministre s'engageant à améliorer l'accessibilité dans son domaine, en responsabilisant chaque secteur, une sorte de soft policy où la Cel Gelijke Kansen essaye de façon diplomatique de pousser à la mise en accessibilité (niet op dwingende manier) ; tous les ministres se seraient engagés à améliorer l'accessibilité, et

actuellement ils en seraient à la phase de rédiger des plans d'action (par exemple, le Ministre de l'Economie se serait engagé à examiner l'accessibilité de différents centres commerciaux).

Dans le cadre de cette politique, **la Cel Gelijke Kansen** a développé des structures à deux niveaux :

- **au niveau gouvernemental flamand:**
  - ✓ **le Toegankelijkheidsoverleg Vlaanderen (TOV):** plateforme de concertation regroupant les organisations principales de « gebruikers » (utilisateurs) telles que VFG, KVG, FEVLADO, BCBS et Licht en Liefde..., ainsi que d'autres groupements intéressés par l'accessibilité (ex. Voetgangersbeweging) ;
  - ✓ **Vlaams Steunpunt Toegankelijkheid (VST):** représente le gouvernement flamand et coordonne tout ce qui touche à l'accessibilité en Flandre (fait partie de la Cel Gelijke Kansen du Ministère de la Communauté flamande) ;  
Le VST a 5 "steunpunten", les PST (Provinciale Steunpunten Toegankelijkheid -voir ci-dessous) et chaque "steunpunt" dispose d'une plateforme composée d'associations ;
  - ✓ **ENTER:** centre d'expertise totalement subsidié par le gouvernement flamand, **il conseille le gouvernement** en matière d'accessibilité.
  
- **Au niveau provincial**
  - ✓ **les plateformes provinciales d'utilisateurs**, coordonnées par les PST ;
  - ✓ **5 PST** (Provinciaal Steunpunt Toegankelijkheid) ;
  - ✓ **4 Toegankelijkheidsbureau's:** dans chaque province, bureaux techniques (technische advies bureaus) qui conseillent les communes, les architectes, les entrepreneurs et autres particuliers en ce qui concerne l'accessibilité : Toegankelijkheidsbureau Hasselt pour le Limburg et le Vlaams-Brabant, Centrum Toegankelijkheid Provincie Antwerpen (CTPA) pour Anvers, ATO pour Oost-Vlaanderen et Westkans pour West-Vlaanderen.

**La Cel Gelijke Kansen** soutient par ailleurs une série d'initiatives en matière d'accessibilité provenant des organisations de personnes handicapées. Ainsi le projet INTRO, qui émane de l'organisation KVG et qui a pour objet de garantir la mise en accessibilité des festivals de musique en Belgique (ex . festival rock de Werchter). INTRO a progressivement étendu son activité aux activités et évènements culturels de façon plus large, ainsi qu'à des évènements sportifs.

➤ Création du CAWaB :

- ✓ initiation par la Ministre wallonne de la Santé d'une réflexion sur l'accessibilité, et regroupement en avril 2006 des associations de personnes handicapées participant à cette réflexion en un collectif dénommé CAWaB (Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles) ;
- ✓ ce collectif qui regroupe actuellement une vingtaine de grandes associations bruxelloises et wallonnes représentatives des personnes handicapées, a pour objet de débattre, de réfléchir ou d'échanger des informations relatives à la mobilité et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- ✓ ce collectif a mis au point une grille d'évaluation de l'accessibilité (dont les exigences vont bien au-delà des textes légaux RRU-CWATUP) qui servira à recommander un « label d'accessibilité ». Mais pour l'instant ce travail ne vise que les bâtiments :
  - de la compétence de la Ministre wallonne de la Santé (soit essentiellement les hôpitaux et les maisons de repos)
  - qui peuvent bénéficier de subsides CRAC (Crédits régionaux d'Aide aux Communes) c'est-à-dire les subsides accordés aux bâtiments communaux à construire ;
- ✓ Le CAWaB espère que la grille d'évaluation qu'il a mis au point sera utilisée plus généralement par les autres ministères à tous les dossiers déposés en vue d'obtenir des subsides.

➤ Initiatives en vue de procéder à l'inventorisation/au screening de certains bâtiments existants.

- A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler les termes de la **Conférence interministérielle en faveur des personnes handicapées du 20 novembre 2004** :  
« *L'Union européenne recommande aux Etats membres de rendre les espaces et bâtiments publics accessibles en 2010 aux personnes à mobilité réduite. Or, il apparaît que la Belgique accuse un certain retard par rapport à ses voisins européens en cette matière. Il convient donc qu'un état des lieux soit dressé par les pouvoirs publics pour permettre une planification des travaux restant à effectuer.* » ... **La Conférence « demande au Gouvernement fédéral et aux entités fédérées d'établir un projet d'inventaire des espaces et bâtiments gérés par les pouvoirs publics qui nécessitent des travaux pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite. »**
- **Les initiatives des pouvoirs publics** reprises ci-dessous en vue de l'inventorisation et/ou du screening des bâtiments ouverts au public ne sont pas nécessairement liées à un programme de mise en accessibilité, mais elles permettent à tout le moins aux personnes à mobilité réduite d'obtenir certaines informations sur l'accessibilité des bâtiments qu'ils comptent visiter.

- ✓ **Toegankelijk Vlaanderen** : reprise par la Ministre de l'Egalité des Chances et de la Mobilité de la Communauté flamande du projet Toegankelijk Toerisme (émanant du projet européen Libretto) et screening progressif des bâtiments ouverts au public en Flandre, dont l'accessibilité est versée sur la banque de données et le website **Toegankelijk Vlaanderen**.
- ✓ La Secrétaire d'Etat aux familles et aux Personnes handicapées a soumis un plan pluriannuel d'inventorisation et de mise en accessibilité des bâtiments publics fédéraux, qui a été approuvé par le Conseil des Ministres en janvier 2007.
- ✓ **Au niveau européen** :
  - **Programme OSSATE** (One-Stop-Shop for Accessible Tourism in Europe): outils et services mis à la disposition des personnes handicapées en matière de tourisme, ainsi que banque de données européenne en ce qui concerne l'accessibilité des établissements touristiques en Europe (programme auquel participent au niveau belge l'ANLH et le Toegankelijkheidsbureau d'Hasselt) ;
  - **Projet ENAT** (European Network for Accessible Tourism): cette autre initiative européenne est devenue un réseau mondial de tous les acteurs mêlés de près ou de loin au tourisme accessible à tous (banque de données des membres ENAT, meilleures pratiques sur le tourisme accessible en Europe, documents clés (législation, rapports)).

➤ *Organisation de formations par certaines administrations de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* : des formations à destination du personnel communal ou régional sont organisées soit par les administrations elles-mêmes, soit par des organisations de personnes handicapées ou d'autres organisations sensibilisées à l'accessibilité, avec le soutien d'administrations régionales ou communales.

➤ *Conventions de collaboration*

- Entre l'ANLH et l'administration de l'Aménagement du Territoire de la région de Bruxelles Capitale qui transmet systématiquement pour avis à ACCESS-A, le bureau d'expertise de l'ANLH, tout dossier pour lequel un permis d'urbanisme leur est demandé,
- Entre l'asbl GAMAH et la ville de Namur : celle-ci soumet ses demandes de permis d'urbanisme pour avis sur l'intégration des PMR à l'asbl GAMAH.

- Le Toegankelijkheidsbureau de Hasselt a de nombreux « convenanten » et collaborations avec les communes, les administrations provinciales, des organismes tels que De Lijn, la Cel Gelijke Kansen in Vlaanderen, Toerisme Vlaanderen,...
- *Le Bouwmeester* instauré par le gouvernement flamand qui mène une politique architecturale pour la Communauté flamande (voir plus loin sous le chapitre « Au niveau des architectes et des professionnels de la construction »).
- *De nombreuses publications, dont des brochures d'information, sur l'accessibilité* sont publiées par les administrations régionales et communales.
- Certains de nos interlocuteurs suggèrent la création d'un **observatoire de l'accessibilité** qui serait piloté par le service public, ou encore l'établissement d'**une plate-forme d'utilisateurs**, comme en Norvège par exemple: cette plate-forme donne accès aux plans cadastraux et à une check-list informatisée reprenant les critères d'accessibilité et de sécurité dans les bâtiments. Cette plate-forme permet à l'architecte tout au long de la période de conception de son projet de vérifier la mise en conformité avec les critères fixés. A chaque soumission l'auteur de projet reçoit un rapport évaluant notamment le degré d'accessibilité. Une fois le rapport final positif, le feu vert lui est donné pour introduire sa demande de permis.
- *Au niveau européen*, il existe également une série d'initiatives oeuvrant en faveur d'un environnement bâti accessible. Citons notamment le groupe d'experts indépendants sur l'accessibilité de l'environnement bâti qui a été créé par la Commission en 2003 dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées. Leur rapport intitulé « *2010 : une Europe accessible à tous* », contient des recommandations pratiques susceptibles de servir de base à l'identification et l'élaboration à grande échelle de projets concrets visant à promouvoir le recours au principe de l'accessibilité pour tous. Au vu de ce rapport, la Commission a émis le souhait de recevoir des projets n'ayant pas pour unique résultat de sensibiliser aux problèmes posés par le manque d'accessibilité, mais **promouvant également des politiques et la production de moyens concrets destinés à améliorer la situation actuelle** (voir annexe 1 pp. 16 et 17).

**MAIS, MAIS, MAIS...**

- Ce sont les **administrations régionales** (flamande, bruxelloise et wallonne, respectivement pour chaque région), et plus précisément les fonctionnaires délégués, qui délivrent les permis d'urbanisme pour les personnes de droit public/autorités publiques/pouvoirs publics (différent terme utilisé selon les régions) et **pour les travaux d'utilité publique/d'intérêt général. Leur compétence en matière de bâtiments « à haute valeur » pour les personnes à mobilité réduite**, c'est-à-dire les administrations, les tribunaux, les postes, les bibliothèques, les universités, les gares, ..., **est donc extrêmement importante.**
  
- **Or**, les administrations régionales rencontrent les mêmes problèmes que ceux rencontrés par les communes en matière de délivrance du permis d'urbanisme :
  - malgré des initiatives de formation tant de la part d'organisations que des pouvoirs publics, les fonctionnaires chargés d'examiner et de délivrer le permis d'urbanisme continuent à **manquer d'information et de formation** (les formations organisées par les administrations régionales ne sont pas obligatoires) ;
  
  - **manque de contrôles** du respect des dispositions légales en matière d'accessibilité, tant lors de la délivrance du permis d'urbanisme, que lors des travaux et à la fin de ceux-ci ;
  
  - **défaut d'application des sanctions légales existantes** : rappelons qu'en vertu des dispositions contenues dans les COBAT, DORO et CWATUP, le non respect des règles d'urbanisme, et donc des règles d'accessibilité, peut être sanctionné (voir annexe 1, pp. 7, 8 et 12) ;
  
  - **manque d'effectifs** au niveau des fonctionnaires chargés de l'examen et de la délivrance des permis (à Bruxelles il faut déjà 6 mois rien que pour recevoir un accusé de réception de sa demande de permis d'urbanisme !!!), et **absence quasi-totale d'effectifs pour contrôler** le respect des règles d'accessibilité, les contrôles se faisant uniquement sur base de plaintes ;
  
  - **manque de moyens** mis à disposition des administrations de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par les pouvoirs publics.
  
- Comme nous l'avons dit précédemment, il est inadmissible que de nos jours des bâtiments occupés par **des services ayant une mission de service public** ne soient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Pour ces bâtiments en particulier :
  - la réglementation existante pour les bâtiments neufs en matière d'accessibilité doit être appliquée **de façon complète et draconienne**,
  
  - **et pour les bâtiments existants, ceux-ci doivent se voir imposer de façon systématique une obligation de mise en accessibilité progressive.**

### Le Centre recommande

- 1) **La collaboration harmonieuse des régions (via l'échange d'informations, de bonnes pratiques,...) en vue de mettre sur pied une politique cohérente et coordonnée en matière d'accessibilité à l'environnement bâti (éventuellement via des accords de coopération) ;**
- 2) **La mise en place par les différents niveaux de pouvoir d'un screening systématique des bâtiments ouverts au public, et en particulier de ceux remplissant une mission de service public : ainsi les différentes Régies des Bâtiments (fédérale, régionale et communale) pourraient faire procéder au screening des bâtiments leur appartenant, tandis que les autres bâtiments feraient l'objet d'un screening par chacun des ministres dans le cadre de leurs compétences ;**
- 3) **Dans ce cadre, le développement (ou en tout cas le développement plus systématique) par les autorités régionales d'une politique d'encouragement de la mise en accessibilité des bâtiments existants en débloquent les fonds nécessaires en vue de rendre les bâtiments ouverts au public accessibles (et en subsidiant la mise en accessibilité), en particulier ceux remplissant une mission de service public. Les incitants financiers encourageant à la mise en accessibilité peuvent prendre diverses formes : octroi de subsides ou de subventions, déductions ou avantages fiscaux, ou ... réduction des subsides quand l'accessibilité n'est pas respectée ;**
- 4) **La sensibilisation et la formation obligatoire à l'accessibilité des fonctionnaires chargés de délivrer les permis d'urbanisme ;**
- 5) **L'exigence par les pouvoirs publics de ce que les promoteurs de projets tiennent obligatoirement compte de l'accessibilité (par exemple en refusant les offres de la construction qui ne respectent pas les règles d'accessibilité).**

## *IV. Plus particulièrement au niveau des communes*

**Les communes ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en accessibilité. Leurs larges compétences et leur proximité avec les citoyens leur permettent de prendre des décisions plus rapides et concrètes en vue d'assurer à tous l'accessibilité à l'environnement bâti. Malgré de nombreuses initiatives, de nombreux citoyens se plaignent encore d'un manque d'accessibilité, notamment à l'environnement bâti.**

**Les communes jouent un rôle essentiel pour rendre notre environnement accessible à tous, pour aider à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes à mobilité réduite de circuler, de vivre et de participer à la vie sociale, économique et culturelle afin de s'épanouir dignement.**

Ainsi, elles peuvent prendre des mesures pour rendre les bâtiments communaux accessibles, vérifier le respect des normes d'accessibilité des permis d'urbanisme ou de rénovation des bâtiments et en renforcer le contrôle, prendre des ordonnances de police sur l'accessibilité qui pourraient notamment être utilisées par les services incendie en matière d'évacuation des personnes à mobilité réduite, prévoir un accueil adapté aux guichets par des fonctionnaires formés aux besoins des citoyens, inciter les commerçants de leur commune à rendre leurs commerces accessibles, former et sensibiliser les fonctionnaires communaux, encourager et réaliser une participation plus importante des personnes à mobilité réduite à tous les niveaux décisionnels communaux.

Nous avons déjà salué le travail remarquable effectué par certaines entités communales en vue de rendre l'environnement bâti accessible. Il serait trop long de rendre compte ici de leurs multiples initiatives et actions. Nous retiendrons seulement certaines questions et domaines abordés par nos interlocuteurs, dans lesquels le rôle de la commune nous paraît prépondérant.

## Quelques domaines dans lesquels la commune joue un rôle prépondérant en matière d'accessibilité.

### ➤ Délivrance du permis d'urbanisme

Ce sont les communes (plus précisément le Collège des Bourgmestres et Echevins) qui délivrent le permis d'urbanisme pour les particuliers et les sociétés privées. Les obligations de mettre en accessibilité les bâtiments ouverts au public (en tout cas les bâtiments neufs ou faisant l'objet d'importantes rénovations) étant liées à la délivrance du permis d'urbanisme, les communes et plus particulièrement le fonctionnaire communal en charge du contrôle des critères d'accessibilité dans la délivrance du permis, ont donc un rôle primordial à jouer en la matière. Pratiquement, la commune sera compétente pour délivrer les permis dans la plupart des constructions ayant pour objet d'abriter un commerce, en ce compris donc tout le secteur Horeca par exemple. Et cependant, de façon presque unanime, nos interlocuteurs, relèvent une série de dysfonctionnements, semblables à ceux rencontrés au niveau de la délivrance des permis par les administrations régionales :

- **manque de sensibilisation, d'information et de formation** des fonctionnaires compétents pour examiner/délivrer les permis d'urbanisme : ainsi certains fonctionnaires méconnaissent purement et simplement l'existence des législations en matière d'accessibilité,
- **manque d'effectifs** pour examiner les demandes de permis d'urbanisme,
- **manque de moyens** mis à la disposition des communes pour former un personnel qualifié en matière d'accessibilité,
- traitements différents de l'examen de la demande de permis d'urbanisme, et donc du respect des exigences d'accessibilité, selon les communes,
- absence de rigueur dans l'application de certaines procédures en place telles que l'obtention de l'avis du fonctionnaire délégué à la région lorsque le permis de bâtir est délivré par la commune,
- méconnaissance de certaines dispositions contenues dans le COBAT, le DORO ou le CWATUP permettant de contrôler et de sanctionner,
- **absence de contrôles** avant / pendant/après (lors de la phase de conception – lors de la réception des travaux) – **manque d'effectifs** compétents pour effectuer ces contrôles,

- certaines communes font appel à des associations pour vérifier le respect des prescriptions légales en matière d'accessibilité. C'est bien, **mais cela ne doit pas les décharger de leur propre obligation de vérification et de contrôle !**

➤ *Mise en accessibilité de lieux «à haute valeur» pour les personnes à mobilité réduite.*

Les personnes à mobilité réduite se plaignent le plus souvent du manque d'accessibilité des administrations (notamment communales), des justices de paix, des tribunaux de police, des postes, des complexes culturels et sportifs, des centres commerciaux, des commerces et notamment de tout le secteur Horeca, des trottoirs et du mobilier urbain. Les communes ont le pouvoir d'inciter, de soutenir et d'encourager à la mise en accessibilité de ces lieux.

➤ *Formation d'un personnel d'accueil*

De façon unanime, les personnes à mobilité réduite, insistent sur l'importance de la présence dans les lieux ouverts au public (notamment les administrations communales) d'un personnel d'accueil sensibilisé au handicap. Certaines initiatives en ce sens existent, mais extrêmement limitées. A nouveau, les communes disposent des pouvoirs nécessaires pour imposer la présence d'un tel personnel.

➤ *Participation des PMR à tous les niveaux décisionnels communaux:*

Dans bon nombre de communes, il existe plusieurs relais au niveau de l'accessibilité :

- **les CCAT (commissions consultatives en aménagement du territoire) :** dans le souci d'une plus large participation de la population le CWATUP et le DORO prévoient la possibilité pour les communes de disposer d'une CCAT. Celle-ci doit obligatoirement être consultée par les autorités locales notamment pour les plans communaux d'aménagement et les règlements communaux d'urbanisme dans leur procédure d'élaboration et d'adoption. Il est donc important que les personnes à mobilité réduite s'engagent à faire partie des CCAT ;

- **les conseillers en aménagement du territoire** : ce sont des fonctionnaires communaux, souvent des architectes, qui peuvent donner un avis au Collège des Bourgmestres et Echevins et l'aider à la préparation de sa décision relative à un permis d'urbanisme; ils peuvent notamment aller vérifier sur place (depuis un arrêté de 11 janvier 2007 du Gouvernement Wallon, les communes peuvent obtenir des subventions pour engager ou maintenir l'engagement de un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire) ;
- **les conseillers en mobilité**: qui relèvent de la compétence du ministre wallon du Logement, des Transports et du développement Territorial, qui sont sensibilisés en accessibilité, et qui sont plus transversaux car ils travaillent à différents niveaux: commune, région, TEC,...; ce sont le plus souvent des agents communaux, des agents au TEC, des fonctionnaires régionaux ou des gens de la DGATLP (Direction Générale de l'Aménagement du Territoire) ;
- **les conseils consultatifs des personnes handicapées** : de tels conseils ont été mis sur pied dans de nombreuses communes ; ils sont formés de personnes handicapées (représentant diverses formes de handicap), d'associations communales, de représentants de la commune (personnel et conseillers communaux) ; l'objectif est d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques communales.

**La participation des personnes à mobilité réduite/handicapées à ces relais, ainsi que la concertation entre ces personnes et la commune sont essentielles.**

### ➤ *Ordonnances de police à l'égard des services incendie.*

Comme nous le verrons plus loin, le texte fédéral fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles doivent répondre tous les bâtiments nouveaux (en ce compris ceux qui subissent des rénovations importantes et des extensions), **ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la protection des personnes à mobilité réduite/handicapées.**

Quant aux règlements fédéraux, régionaux ou communautaires qui complètent ces normes de base notamment pour les hôpitaux, maisons de repos et établissements d'hébergement, ils ne contiennent quasiment aucune disposition intéressant les personnes à mobilité réduite.

Par contre, les bourgmestres (dont dépendent les services incendie en Wallonie et en Flandre, le service incendie de Bruxelles Capitale étant régional) peuvent prendre des ordonnances de police contraignantes à l'égard des services incendie : ils pourraient donc imposer à ces services, lorsque ceux-ci sont appelés à donner leur avis, d'examiner l'accessibilité des lieux par les personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation.

➤ Rôle des Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) – Vereniging van vlaamse steden en gemeenten (VVSF) – Union de la ville et des communes de Bruxelles Capitale (UVCB-VBSF)

- Ces unions représentent, au niveau des différentes régions, les communes, les CPAS et les intercommunales.

Leurs missions sont :

- **conseil,**
- **information,** via un site Internet, des publications d'ouvrages et de revues,
- **formation** des fonctionnaires,
- **action politique,** via du lobbying, promotion, représentation, défense: représentation des communes à tous les niveaux de pouvoir (régional, communautaire, fédéral et international); suivent tous les textes qui sortent et qui créent de nouvelles obligations pour les communes; régulièrement, les décideurs politiques et leurs collaborateurs consultent l'UVCW sur des textes en préparation; de son côté, celle-ci, informée des dispositions en cours d'élaboration, fait part, d'initiative, de son avis sur tel ou tel projet de réglementation.

La défense et la promotion de l'autonomie locale, des missions et des moyens d'action des communes et des CPAS se font aussi par l'élaboration de propositions de loi ou de décret.

- Les unions de villes et communes ont donc également un rôle important à jouer en matière d'accessibilité, puisqu'elles peuvent organiser des formations des fonctionnaires communaux, sensibiliser les communes à l'accessibilité, leur faire des recommandations, et d'autre part exercer une action directe à l'égard du pouvoir politique en la matière.
- Elles confirment malheureusement les problèmes rencontrés par les communes au niveau du respect de l'accessibilité lors de l'examen de la demande de permis d'urbanisme: absence de détails concernant l'accessibilité sur le plan qui doit être joint au permis d'urbanisme, manque d'effectifs pour traiter les dossiers, a fortiori donc pour contrôler, manque de formation des fonctionnaires, manque de moyens financiers.

## Le Centre recommande

- 1) **L'organisation de formations (par les unions/associations de villes et communes et/ou par les associations de personnes handicapées) d'un personnel d'accueil sensibilisé à la mobilité réduite (et notamment à la langue des signes) ;**
- 2) **L'intensification de l'information et des formations systématiques (par les unions/associations de villes et communes et/ou par les organisations de personnes handicapées) des fonctionnaires de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire quant aux exigences égales en matière d'accessibilité ;**
- 3) **La vérification plus stricte par les fonctionnaires de l'urbanisme des règles d'accessibilité au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, l'instauration de contrôles pendant les travaux, et surtout la vérification obligatoire du respect de ces règles lors de la réception des travaux ;**
- 4) **La mise à la disposition par les communes de moyens plus importants en vue de réaliser l'accessibilité ;**
- 5) **La mise sur pied systématique par les communes de conseils et/ou commissions consultatives auxquelles peuvent participer les personnes à mobilité réduite, et notamment de Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire (Adviesraden) ;**
- 6) **La mise en accessibilité par les pouvoirs communaux des trottoirs et du mobilier urbain ; il faudrait également que ceux-ci prévoient des aménagements des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite lors de l'accomplissement de travaux ;**
- 7) **La prise d'ordonnances de police à l'égard des services incendie imposant le respect de l'accessibilité du bâtiment par les personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation.**

## *V. Au niveau des architectes et des autres professionnels de la construction, le Centre retient que :*

**Les architectes et autres professionnels de la construction jouent un rôle crucial en matière d'accessibilité : ce sont eux qui concevront et construiront un bâtiment accessible ou non. Malheureusement, peu d'entre eux sont sensibilisés et formés à l'accessibilité. Il faut rendre leur sensibilisation et leur formation obligatoires et systématiques.**

- De façon presque unanime, tous nos interlocuteurs considèrent que l'un des problèmes majeurs faisant obstacle à une accessibilité plus systématique et généralisée de l'environnement bâti, est l'absence de responsabilisation et **le manque de sensibilisation et de formation** des professionnels de la construction, et notamment des architectes. Quelques uns des problèmes évoqués sont :
- Certains d'entre eux ignoreraient même jusqu'à l'existence des RRU, CWATUP et exigences légales de la loi de 75 !
  - Les plans qui doivent être joints à la demande de permis d'urbanisme ne contiennent pas d'indications suffisamment détaillées permettant de garantir que la construction projetée sera de fait accessible à toutes les personnes à mobilité réduite; ainsi par exemple, sur ces plans n'apparaissent pas les indications sur l'accessibilité de la construction à une personne déficiente sensorielle (malvoyante, malentendante) ou mentale. Seul le cahier des charges établi ultérieurement par l'architecte à destination de l'entrepreneur fera mention d'indications éventuelles à l'attention de ces personnes.
  - Un autre problème fréquemment évoqué par nos interlocuteurs est celui du respect des normes d'accessibilité **dans l'exécution des chantiers** : les consignes d'accessibilité sont respectées par les concepteurs de projet dans les plans et cahiers des charges, mais elles sont mal exécutées sur les chantiers. D'où l'importance de **sensibiliser et de former l'ensemble des métiers qui interviennent dans la construction**, c'est-à-dire tant les architectes et les ingénieurs, que les coordinateurs de chantiers et de sécurité, les conseillers en prévention et tous les autres métiers qui interviennent dans la construction d'un bâtiment (plombiers, menuisiers, électriciens,...).

- Le surcoût des travaux pour mettre en accessibilité : or il apparaît que ce surcoût serait quasiment nul si l'accessibilité est prise en considération dès le départ de la conception du projet de construction. Par contre, il peut y avoir un surcoût important à devoir mettre à posteriori en conformité avec les dispositions légales en matière d'accessibilité.
  - Une tendance à considérer que les éléments d'accessibilité sont architecturalement laids : certains professionnels, comme le Bouwmeester (voir ci-dessus), tentent actuellement de promouvoir auprès des concepteurs de projets le fait que l'inclusion de l'accessibilité dans les projets n'ôte rien à leur esthétique.
- S'ils ne représentent encore malheureusement qu'une minorité, quelques architectes et professionnels de la construction se préoccupent de développement durable et d'accessibilité à l'environnement bâti. Ainsi :
- Il existe, en Région flamande, 3 écoles d'architecture « pilotes » (St-Lucas – Gent, Hogeschool Antwerpen et Provinciale Hogeschool Limburg - Diepenbeek) qui ont commencé depuis quelques années à développer les principes d'Universal Design recommandés par la Résolution ResAP (2001)1 du CE , et à intégrer les notions d'accessibilité dans les cursus.
  - A Bruxelles Capitale, il existe également des architectes et urbanistes qui se préoccupent des problèmes d'accessibilité, tels que ceux travaillant au sein de COOPARCH-R.U. par exemple (société d'Architecture, de Recherche et d'Urbanisme qui privilégie notamment une architecture et un urbanisme respectueux de tout type d'utilisateur).
  - De façon plus générale, quelques architectes constatent qu'il y a actuellement une certaine culture d'entreprise qui commence à se préoccuper de développement durable (et donc d'accessibilité); de plus en plus d'entreprises commencent à se soucier de l'image qu'elles donnent au monde extérieur, et notamment une image de diversité.
  - Certains architectes et professionnels de la construction travaillent avec des associations de personnes handicapées, et leur demandent directement leurs conseils en matière d'accessibilité.
  - le **Vlaamse Bouwmeester** mène une politique architecturale de la Communauté flamande en stimulant les projets de jeunes concepteurs ayant une « vision » architecturale qui tient notamment compte des problèmes d'accessibilité. Il travaille beaucoup avec les écoles d'architecture, et forme le projet avec le cabinet du Ministre flamand pour l'Égalité des chances et avec ENTER de faire **une campagne** à l'égard de ces écoles pour introduire le concept **d'Universal Design dans les cursus**.

- Outre une importante étude menée sur la question de l'accessibilité (« *Handicaps et vieillissement démographique* ») la **Confédération de la Construction** de Bruxelles Capitale offre des formations pour les ouvriers du bâtiment. Elle essaye aussi de sensibiliser le secteur immobilier (UPSI : Union Professionnelle du Secteur Immobilier) à l'accessibilité via l'idée de vieillissement de la population, afin qu'il se rende compte que c'est un marché énorme.
  - Au niveau européen, **le projet AA Outils** a été développé en application de la Résolution ResAP (2001)1 du CE sur l'introduction des principes de la conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti : l'objectif principal de ce projet est la création d'outils pédagogiques innovants reposant sur le concept d'une architecture accessible à tous ( et donc également en faveur des personnes handicapées ou à mobilité réduite) dans le prolongement de la philosophie du « Design for All ». Le public cible de ce projet sont les étudiants en architecture, les architectes praticiens dans le cadre d'une formation continue et les enseignants en architecture.
- Il est plus que temps d'introduire dans notre législation nationale les principes de la Résolution ResAP (2001)1 du conseil de l'Europe (voir annexe 2) sur l'introduction des principes de la conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti.

### **Le Centre recommande**

- 1) **L'introduction obligatoire de l'accessibilité par les écoles d'architecture dans leurs cursus ;**
- 2) **L'introduction obligatoire d'une sensibilisation/formation à l'accessibilité dans tous les autres programmes de cours touchant à la construction : dans l'enseignement général, technique et professionnel, tant des ingénieurs, des entrepreneurs, des coordinateurs de chantier et des coordinateurs de sécurité que de tous les autres corps de métier intervenant dans la construction de l'environnement bâti.**

## *VI. Sécurité et handicap, aussi une question d'accessibilité.*

**La sécurité, notamment en cas d'incendie, constitue une préoccupation majeure des personnes à mobilité réduite. Or, notre législation en matière d'incendie ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la protection de ces personnes. En attendant que notre législation soit adaptée, il faudrait d'urgence prendre une série de mesures visant à garantir aux personnes à mobilité réduite une sécurité accrue dans les bâtiments ouverts au public : sensibilisation des services incendie, ordonnances communales à l'égard de ces services leur imposant de prendre en compte l'évacuation des personnes à mobilité réduite, avis des pompiers quant l'évacuation de ces personnes liant les autorités chargées de la délivrance des permis d'urbanisme, des permis d'exploitation et des subsides.**

- Comment évacuer ma chambre d'hôtel en cas d'incendie ? Comment vais-je descendre les escaliers de service lorsque l'ascenseur est en panne ? Par où évacuer un centre commercial, un cinéma ou un théâtre en feu ? En cas de mouvement de panique, quelqu'un se rendra-t-il compte que je suis à mobilité réduite ? Ce genre de questions constitue une préoccupation majeure des personnes à mobilité réduite.

Force est cependant de constater que le texte fédéral de base (Arrêté royal du 19 décembre 1997 – voir annexe 1 p.13) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles doivent répondre tous les bâtiments nouveaux (en ce compris ceux qui subissent des rénovations importantes et des extensions), **ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la protection des personnes à mobilité réduite/handicapées.**

Quant aux règlements fédéraux, régionaux ou communautaires (voir annexe 1 p. 13) qui complètent ces normes de base, notamment pour les hôpitaux, les maisons de repos et les établissements d'hébergement, ils imposent essentiellement à ces établissements de bénéficier d'un avis favorable des pompiers avant toute autorisation d'exploitation, pour obtenir soit un agrément, soit des subventions soit des subsides. **Mais ils ne contiennent quasiment aucune disposition** (si ce n'est des portes plus larges, mais rien en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment) **liant cette autorisation d'exploitation ou ces agréments/subventions/ subsides au contrôle du respect de règles d'accessibilité à l'égard des personnes à mobilité réduite.**

- Rappelons que les administrations publiques ont une obligation légale d'engager un certain nombre d'handicapés. D'autre part, l'article 52.1 du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail) prévoit notamment l'obligation pour un employeur d'assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger. **Ne peut-on déduire de l'ensemble de ces dispositions une obligation légale pour les administrations publiques de rendre systématiquement leurs bâtiments accessibles, en tout cas en matière d'évacuation?**
- Malgré cette absence d'obligations légales en la matière, certains services incendie<sup>4</sup> sont heureusement sensibilisés par la question de l'accessibilité des lieux par les personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation de ceux-ci. Ainsi :
- Certains officiers préventionnistes font part à leurs interlocuteurs (architectes, maîtres d'ouvrages, bureaux d'études) de leurs considérations quant au respect des règles prévues (par exemple dans le RRU) en matière d'accessibilité, et ce, encore plus particulièrement lorsque le bâtiment pour lequel leur avis est sollicité est destiné à recevoir beaucoup de public.
  - Certains maîtres d'ouvrage, et c'est là un **phénomène nouveau**, commencent même à demander eux-mêmes aux pompiers de veiller à ce que le bâtiment soit rendu totalement accessible à tous en cas d'incendie.
  - Le service incendie de Bruxelles Capitale collabore avec la STIB pour la mise au point de procédures efficaces d'évacuation.
  - Il participe également à un groupe de travail européen ECA Expert Group afin de mettre au point un Technical Guidance Document (TGD) qui s'appliquerait à toute l'Europe, et qui prendrait notamment en compte les besoins des personnes à mobilité réduite en matière de prévention incendie.
- Subsiste enfin l'importante **question de l'assurance** de la personne à mobilité réduite : il existe parfois un manque de cohérence et de coordination entre les objectifs de sécurité requis dans un immeuble et les possibilités d'assurance des personnes à mobilité réduite (ex. formation ayant lieu au 5ème étage d'un immeuble que la personne à mobilité réduite n'a pu suivre, car l'assureur n'a pas voulu couvrir ce risque).

---

<sup>4</sup> Seul le service incendie de Bruxelles Capitale (les 19 communes donc) est un service régional. Dans le reste du pays, les services incendie sont communaux, et relèvent donc du bourgmestre.

### Le Centre recommande

- 1) La prise d'ordonnances de police par les communes à l'égard des services incendie, imposant le contrôle du respect des règles d'accessibilité (au minimum celles contenues dans les RRU, CWATUP et loi de 75) dans tous les cas où le bâtiment est soumis à l'avis des pompiers ;**
- 2) Dans l'immédiat, à défaut de réglementation et/ou d'ordonnances de police adéquates prenant en compte les besoins des personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation d'un bâtiment, sensibilisation des services incendie à ces questions, non seulement en ce qui concerne les personnes dont la mobilité physique est réduite, mais également en ce qui concerne les personnes malvoyantes, malentendantes (alarme incendie pour les sourds) et handicapées mentales ;**
- 3) L'adaptation de la réglementation fédérale de base ainsi que des réglementations locales en matière de sécurité incendie des immeubles ouverts au public. Ces réglementations doivent notamment :**
  - prévoir l'examen par les pompiers des possibilités d'évacuation des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite,**
  - rendre l'avis des pompiers à la commune (ou à la région pour Bruxelles Capitale), lorsqu'il est requis, obligatoire,**
  - lier les permis d'exploitation, les agréments, l'octroi de subsides et de subventions à l'avis favorable des services incendie en matière d'accessibilité ;**
- 4) La centralisation par les services incendie et/ou le Ministère de l'Intérieur des informations en matière de sécurité (notamment à l'égard des personnes à mobilité réduite), tant au niveau des dispositions que des aménagements éventuels à prendre pour garantir à tous une sécurité maximale lors de la circulation et de l'utilisation d'un bâtiment.**

## *VII. L'accessibilité, source de plus-value ?...*

**La mise en accessibilité d'un bâtiment pour la personne à mobilité réduite n'est pas dépourvue d'intérêt économique. Un bâtiment accessible permet à son exploitant d'augmenter ses clients potentiels ; les personnes à mobilité réduite représentent environ 30% de la population, sans compter qu'un bâtiment accessible apporte un confort et une sécurité supplémentaires pour tous. Contrairement à certaines idées reçues, construire accessible ne coûte pas plus cher et n'est pas nécessairement inesthétique .**

- On estime actuellement à environ **30%** le pourcentage de la population qui est à mobilité réduite : en effet, peuvent être à mobilité réduite non seulement les personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales, mais également les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents accompagnés d'un landau ou de jeunes enfants, le travailleur qui déplace de lourdes ou encombrantes charges (comme le livreur ou le déménageur), la personne temporairement handicapée suite à un accident (de voiture, de travail, de sports...).
- Nous savons également que notre population est vieillissante, et que donc, d'ici quelques années, ce chiffre de 30% de population à mobilité réduite sera encore supérieur, représentant une frange encore plus significative de la population.  
**Nous avons donc tous un intérêt, en tout cas futur, à développer de façon systématique un environnement bâti accessible.**
- Contrairement à certaines idées encore bien ancrées dans les esprits, concevoir et construire de façon accessible ne coûte pas plus cher que construire sans tenir compte de l'accessibilité. Nos interlocuteurs architectes ou autres professionnels de la construction s'accordent pour évaluer à 1% seulement le surcoût d'une construction accessible.
- Une des autres craintes soulevée par les « concepteurs de projet » concerne l'impact du respect de l'accessibilité sur la créativité architecturale des projets. Cette crainte est contradictoire avec les objectifs d'« Universal Design » : ainsi que le montrent certaines brochures (par exemple celles publiées par le Vlaams Bouwmeester), les réalisations intégrant l'accessibilité peuvent être extrêmement attrayantes. Et au contraire, l'intégration de l'accessibilité peut stimuler l'innovation.

- Non seulement, l'accessibilité à l'environnement bâti apporte un confort et une sécurité supplémentaires pour tous, mais investir (au sens financier du terme) dans un environnement accessible peut avoir un réel **intérêt économique** et rapporter des **avantages sociaux et financiers** à l'ensemble de la société.

## **Ainsi :**

- **Un environnement bâti accessible permet à un exploitant d'augmenter le nombre de ses clients potentiels**, qui peuvent, compte tenu de ce qui a été dit précédemment, représenter un nombre non négligeable (ainsi, une étude récente réalisée par l'Université de Surrey en Grande-Bretagne, montre que le marché du tourisme accessible représente près de 134 millions de personnes (ou 27% de la population européenne), avec des recettes possibles de 83 billions d'euros pour les voyageurs européens seulement. Prendre en considération les personnes avec un handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes qui ont d'autres difficultés dans leurs activités, c'est faire profiter 30 à 40% des Européens d'un tourisme plus accessible.
- **Un environnement bâti accessible offre non seulement à la personne à mobilité réduite d'accéder à et d'utiliser un service, mais encourage également la population générale à utiliser ce service plus fréquemment** (ne fut-ce que pour des questions de confort) ce qui peut avoir une incidence importante sur des bénéfices d'exploitation : ainsi par exemple, entre 2 grandes surfaces situées dans un même quartier, dont l'une est accessible et l'autre très difficilement, il est évident que l'accessibilité sera un des critères importants de choix (avec le prix et le choix de marques) de la grande surface « visitée ». On pourrait ainsi multiplier à volonté les exemples d'une préférence de la population générale pour les lieux accessibles : cinémas, hôtels, restaurants, cafés, salles de sport, agences en tout genre (de banque, de voyage, immobilières, d'intérim,...), vidéothèques, bureaux de mutuelle, écoles,... pour ne citer que quelques exemples.
- **Un bâtiment accessible peut donner à celui-ci une plus-value financière (une valeur ajoutée) dans la mesure où l'accessibilité peut lui conférer un certain prestige, une certaine image de qualité** : ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, il y a actuellement une certaine culture d'entreprise qui commence à se préoccuper de développement durable (et donc d'accessibilité) ; de plus en plus d'entreprises commencent à se soucier de l'image qu'elles donnent au monde extérieur, et notamment une image de diversité.

- **Une série de subsides, d'incitants financiers ou d'avantages fiscaux sont accordés par diverses autorités, et dans divers domaines pour promouvoir l'accessibilité.**
  - **Un bâtiment accessible peut permettre à son exploitant de réduire des coûts additionnels tels que par exemple :**
    - une banque qui doit envoyer un des membres de son personnel à domicile chez une personne à mobilité réduite parce que sa banque n'est pas accessible ;
    - le coût engendré par le nombre toujours élevé de blessures et d'accidents mortels provoqués par des environnements peu accessibles, en particulier sur les lieux du travail.
  - **Un bâtiment conçu et construit dès le départ de façon accessible permet d'éviter des coûts supplémentaires ultérieurs d'aménagement** (voire des amendes en cas de non respect des exigences légales en matière d'accessibilité).
- Certains promoteurs de projets ont déjà compris **l'intérêt économique** que peuvent représenter des constructions accessibles. Ainsi, l'UPSI (Union Professionnelle du Secteur Immobilier) essaye de sensibiliser l'immobilier à l'accessibilité via l'idée de vieillissement de la population, afin qu'il se rende compte que c'est un marché énorme; l'idée d'appartements construits en suivant les principes d'Universal Design qui se vendraient très bien.

# Conclusions

- La nécessité d'un environnement bâti accessible à tous a largement été revendiquée, défendue et proclamée ces dernières années. De nombreux efforts, initiatives et actions ont été consentis, mais il faut bien constater qu'une grande partie de cet environnement bâti reste encore inaccessible pour la personne à mobilité réduite/handicapée : pour ne citer que quelques exemples, songeons aux administrations dans lesquelles chaque citoyen doit à un moment ou à un autre se rendre, aux écoles, aux banques (et notamment au mobilier permettant de faire des virements ou des retraits d'argent), aux restaurants, aux cafés (et notamment à l'accès à leurs toilettes), aux cinémas, aux commerces (et notamment aux grandes surfaces), à l'accès aux moyens de transport (dont l'inaccessibilité limite les possibilités d'utiliser notre environnement), aux divers obstacles sur les trottoirs qui rendent difficiles (voire impossible) l'accès et la circulation, à l'absence de règles d'évacuation pour les personnes à mobilité réduite et donc de leur sentiment permanent d'insécurité lors de leur circulation dans l'environnement bâti.
- Une accessibilité intégrale de l'environnement bâti implique que **chacun** (et pas seulement les personnes handicapées physiques) puisse s'y déplacer et en utiliser à **tout moment** les installations **de façon égale et autonome** ; l'accessibilité intégrale de l'environnement bâti implique que chacun puisse voir, entendre et comprendre ce qui s'y passe, que chacun puisse être/s'y sentir confortable **et en sécurité**.
- *Quels sont finalement les grands enjeux de l'accessibilité en Belgique ?*
  - **Appliquer, respecter et contrôler** la réglementation existante en matière d'accessibilité **de façon systématique et rigoureuse**, avec les effectifs et les moyens suffisants, tant au niveau de l'examen de la demande du permis d'urbanisme, qu'en cours de travaux et à la réception de ceux-ci. Le cas échéant, **sanctionner lourdement** les manquements éventuels . **Adapter et améliorer** ces réglementations.
  - Rendre **obligatoire la formation à l'accessibilité** tant des promoteurs de projets, que de tous les professionnels de la construction, y compris les professionnels de la sécurité : ingénieurs, entrepreneurs, coordinateurs de chantiers, coordinateurs de sécurité, plombiers, menuisiers, électriciens, conseillers en prévention, officiers préventionnistes en matière d'incendie,...

- Imposer un **screening et une mise accessibilité progressive** systématiques **des bâtiments existants** (via une réglementation fédérale/régionale et/ou des plans d'actions à produire par les ministres concernés), avec une priorité pour les bâtiments occupant **une mission de service public**.  
**Des incitants financiers**, tels que des subsides, des subventions, ou des avantages fiscaux peuvent encourager à cette mise en accessibilité.
  - Adapter **de façon urgente les réglementations en matière d'incendie**, afin qu'elles prennent en compte les problèmes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite/handicapée. **Entre temps**, les communes flamandes et wallonnes, et la région de Bruxelles Capitale doivent sensibiliser les services incendie et les fonctionnaires chargés de l'examen des demandes de permis d'urbanisme à cette question.
  - Poursuivre à tous niveaux **le travail de sensibilisation** mené en matière d'accessibilité, afin que celle-ci finisse par faire part intégrante de notre culture.
- Pour réaliser ces enjeux, chaque niveau de pouvoir et chaque individu peut prendre des décisions importantes en matière d'accessibilité : les villes, les communes, les provinces, les régions, l'Etat. Toutes ces entités peuvent, à leur niveau, prendre des mesures en vue d'améliorer l'accessibilité de l'environnement bâti et imposer des **bonnes pratiques**.
- Mais un travail efficace à cet égard ne peut être réalisé que grâce à un travail **transversal** : il faut que **tous les pouvoirs publics** soient tenus de mettre en œuvre, chacun à son niveau de compétence, tout ce qu'il peuvent pour garantir une accessibilité maxima. Le Ministre des Affaires Economiques pour les commerces, le Ministre de l'Enseignement pour les écoles,... et pas seulement les Ministres en charge de l'Egalité des Chances ou des Personnes Handicapées.



*ANNEXE 1*  
*Principaux outils légaux*  
(jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007)

# Table des matières

<b>LEGISLATION BELGE</b>	<b>3</b>
<b>FEDERALE</b> .....	<b>3</b>
<b>REGIONALE</b> .....	<b>5</b>
Région de Bruxelles Capitale.....	<b>6</b>
Région wallonne.....	<b>8</b>
Région flamande.....	<b>10</b>
<b>LEGISLATION EN MATIERE D'INCENDIE</b> .....	<b>13</b>
<b>PROJETS DE REGLEMENTATIONS</b> .....	<b>14</b>
<b>LEGISLATION EUROPEENNE</b>	<b>15</b>
<b>LEGISLATION INTERNATIONALE</b>	<b>21</b>
<b>LEGISLATION ETRANGERE</b>	<b>25</b>
<b>GRANDE BRETAGNE</b> .....	<b>25</b>
<b>FRANCE</b> .....	<b>26</b>
<b>PAYS-BAS</b> .....	<b>28</b>

# LEGISLATION BELGE

## FEDERALE

➤ *Loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et A.R. d'exécution du 9 mai 1977 (définissant les normes à respecter).*

- Ces dispositions prévoient une série de normes à respecter en cas de demande de permis de bâtir ou de transformations importantes, quant à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments accessibles au public.
- Les bâtiments visés par ces normes sont : les bâtiments pour activités récréatives et socioculturelles, les bâtiments destinés à l'exercice du culte, les homes pour vieillards et pour les handicapés, les établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air, les établissements de commerce, ainsi que les hôtels, restaurants et cafés dont la superficie accessible au public dépasse les 150m<sup>2</sup>, les hôpitaux et centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale, les parkings de plus de 100 emplacements non construits au rez-de-chaussée, c'est-à-dire au sous-sol et aux étages, les toilettes publiques, les bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, banques et autres établissements financiers, les immeubles à usage de bureaux, les tribunaux et les maisons communales, les établissements pénitentiaires et de rééducation, les écoles, internats et homes pour étudiants, les bâtiments d'aéroport, les gares, desservies en permanence par le personnel de la S.N.C.B., les bâtiments pour le transport public urbain.

➤ *Loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.*

Cette loi prévoit que : « Dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend de :... un refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée. » (Art. 14)

La loi précise ce qu'il faut entendre par des aménagements raisonnables : « ... mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète,

*pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées; (Art. 4, 12°)*

Les champs d'application retenus par la loi sont notamment : « ... *l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;* » (Art. 5, §1<sup>er</sup>, 1°)

- ***L'Arrêté ministériel du 6 avril 1989 dérogeant aux prescriptions des articles 638 et 642 du R.G.P.T. afin de faciliter l'accès aux salles de spectacles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.***
  
- ***L'Arrêté ministériel du 6 mai 1980*** modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales : cet arrêté dispose que dans chaque bâtiment où sont installés un ou plusieurs bureaux de vote, il faut aménager au moins un isoloir spécial par cinq bureaux de vote pour les électeurs moins valides.
  
- ***Code sur le bien-être au travail***: ce code comprend une série de textes légaux dans lesquels on trouve des dispositions touchant à l'accessibilité des personnes handicapées, dont notamment :
  - ***l'article 73 du R.G.P.T. (Règlement Général pour la Protection du Travail)*** qui prévoit que : « *les installations sanitaires* (vestiaires, lavoirs, réfectoire, salle de récupération, toilettes) ...**sont, le cas échéant, aménagées afin de tenir compte des travailleurs handicapés occupés.** » ;
  
  - ***l'article 3 de l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection du travail*** (qui remplace l'article 837 du R.G.P.T.) qui prévoit que : « *le comité émet un avis préalable sur : ... 6° les mesures spécifiques d'aménagement des lieux du travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés.* » ;
  
  - ***l'article 6 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection du Travail*** qui prévoit que parmi les missions réservées aux conseillers en prévention, ceux-ci doivent « *assurer la surveillance de la santé des travailleurs notamment afin : ...b) de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun, notamment en proposant des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de*

*travail et la recherche d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée. ».*

# REGIONALE

## Région de Bruxelles Capitale

➤ *Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles Capitale. (RRU).*

- Les titres IV et VII de cette nouvelle version du RRU constituent, pour Bruxelles Capitale, le siège de la matière en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments, de la voirie et de ses abords par les personnes à mobilité réduite.
- Les bâtiments ou équipements visés par le RRU sont : les bâtiments et espaces destinés aux activités récréatives, touristiques et socioculturelles, aux conférences et aux expositions, ainsi qu'aux plaines de jeux, les bâtiments destinés à l'exercice d'un culte ou à l'expression d'idées philosophiques, religieuses et politiques, les établissements destinés aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées, les établissements et espaces destinés à la pratique du sport et de la vie de plein air, les immeubles à usage de bureaux, établissements de commerce, centres commerciaux, hôtels et appart-hôtels, restaurants et cafés en cas de construction neuve (pour la rénovation, les mêmes immeubles dont les locaux accessibles au public ont une superficie nette totale est d'au moins 200 m<sup>2</sup>), les hôpitaux, cliniques, polycliniques, centres de soins et assimilés, centres d'aide médicale, familiale, sociale et de santé mentale, les centres funéraires, les parkings ou bâtiments destinés aux parkings, les toilettes publiques, les bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, les banques et autres établissements financiers, les juridictions et les administrations publiques, les cours et tribunaux et leurs greffes, ainsi que tout lieu accueillant les assemblées, les conseils des divers organismes représentant les institutions publiques, les établissements pénitentiaires et de rééducation, les établissements d'accueil, d'enseignement et de formation, en ce compris les internats et les établissements destinés à la petite enfance, les bâtiments d'aéroport accessibles au public, les parties communes des immeubles de logements multiples équipés d'ascenseur jusque et y compris la porte d'entrée des logements; et en cas de construction neuve, les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur, les gares et les stations de transports en commun, en ce compris les quais, les téléphones publics, les boîtes aux lettres publiques, les distributeurs de billets de banque, les appareils permettant le libre service par des moyens électroniques, tous les espaces extérieurs de loisir et de promenade tels que parcs, cimetières,....

- **Ce règlement ne s'applique pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent au maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.**
- Ce règlement comporte des normes relatives à l'accès aux bâtiments, à l'accès aux parkings, à la circulation interne dans les bâtiments ainsi que des normes relatives aux équipements.
- Le titre VII du règlement qui concerne, la voirie, ses accès et ses abords, contient des dispositions relatives au mobilier urbain.
- Ce nouveau règlement prend en considération certains des problèmes spécifiques rencontrés par les personnes malvoyantes et malentendantes.

➤ *Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004*

- L'article 300, 3° de ce code prévoit que constitue notamment une infraction le fait « *d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans particuliers d'affectation du sol, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme...* » ;
- Les articles 301 à 310 de ce code prévoient que les agents communaux et régionaux désignés par le gouvernement peuvent accéder aux bâtiments pour faire toutes recherches et constatations utiles, dresser procès-verbal des infractions à l'article 300 du COBAT, **ordonner** sur place et verbalement **l'interruption immédiate des travaux ou l'accomplissement d'actes**. D'autre part, l'article 306 prévoit des **sanctions pénales** en cas d'infraction à l'article 300. Outre la pénalité, le tribunal peut également ordonner, moyennant accord du fonctionnaire délégué et de la commune, notamment, **l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement** (sauf pour bâtiments classés).

➤ *Article 45 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.*

Si le fédéralisme belge est tel que l'Etat n'intervient plus dans les matières d'urbanisme, il existe cependant une exception pour la région de Bruxelles Capitale: **l'Etat a un pouvoir de tutelle sur les actes et abstentions de la région de Bruxelles Capitale dans le domaine de l'urbanisme et des travaux publics** "en vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles".

## Région wallonne

➤ *Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) (dernière modification par Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001).*

- Sièges de la matière pour la Région wallonne, le Livre IV, Titre Ier, Chapitre XVIIter contient le « Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ».

L'art. 414 précise la liste des bâtiments et espaces qui doivent être accessibles.

L'art. 415 précise les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre: les emplacements de parking, les voies d'accès, les portes intérieures et extérieures, les cages d'escalier, l'accès au niveau des locaux, les ascenseurs ou élévateurs à plateforme, les guichets, les systèmes d'information, les boîtes aux lettres, les téléphones, les distributeurs automatiques, les cabines WC, les salles de bain, les douches, les cabines de déshabillage, les sièges fixes, les chambres, les voieries et espaces, publics ou privés, affectés à l'usage des piétons ou desservant les bâtiments visés à l'article 414, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

- D'autre part, les articles 450 à 452 du Code désignent les fonctionnaires et agents de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui sont compétents pour **rechercher et constater les infractions** aux dispositions du CWATUP **et dresser procès-verbal**.  
Les articles 154 et 155 prévoient des **sanctions pénales** en cas d'infraction notamment au permis ou aux règlements d'urbanisme, le Tribunal pouvant également ordonner **la remise en état des lieux** ou **l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement**.

➤ *D'autres textes légaux viennent compléter cet outil de base, tels que :*

- *Décret du 6 avril 1995 du Gouvernement Wallon relatif à l'intégration des personnes handicapées*

Ce décret créant l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) et le CCWPH (Conseil Consultatif Wallon des Personnes Handicapées) met en évidence la nécessité de promouvoir des moyens pour favoriser une participation complète des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et prévoit notamment qu'il faut :

- « favoriser de façon prioritaire l'accès des personnes handicapées aux services généraux destinés à l'ensemble de la population et répondant à leurs besoins particuliers. » (article 4)

- « rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements et installations destinés au public, les lieux d'éducation, de formation et de travail ainsi que la voirie. » (article 5)

- ***Schéma de Développement de l'Espace Régional de la Région Wallonne (SDER du 27 mai 1999 - base légale: art. 13 à 15 du CWATUP)***

Ce document d'orientation, non contraignant, prescrit un certain nombre de recommandations relatives à l'étude du dossier de demande du permis d'urbanisme: « l'examen d'un dossier (de demande de permis d'urbanisme) portera notamment sur l'accessibilité du lieu, notamment pour des équipements publics et des activités engendrant de nombreux déplacements de personnes ou de marchandises; ». L'un des objectifs du SDER est « d'améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité; ».

- ***Décret du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le livre Ier de la quatrième partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation.***

Ce décret prévoit notamment :

- Art. L4133-1. §1er. « L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état. »

- Art. L4143-3. §3. « Dans chaque commune, un isoloir pour cinq locaux au moins doit être agencé de façon à garantir son accès aisé et son utilisation par les électeurs visés aux articles L4133-1 et L4133-2 du présent Code. »

- Art. L4143-4. §4. « L'affichage des documents prévus au paragraphe 1er doit se faire en tenant compte de l'accessibilité des personnes de petite taille ou se déplaçant en fauteuil roulant. »

- ***Décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public.***

## Région flamande.

- *Loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public, et Arrêté-royal du 9 mai 1977.*

Cette loi est toujours d'application pour la région flamande, le gouvernement flamand n'ayant pas encore pris de nouveau décret régional en la matière.

- *Décret du 18 mai 1999 relatif à l'aménagement du territoire<sup>5</sup> tel que modifié par un dernier décret du 22 décembre 2006.*

L'article 100, & 4 de ce décret prévoit que le permis d'urbanisme visé par l'article 99, § 1, 1° et 6° doit être refusé lorsqu'il n'est pas satisfait aux règles concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux biens immeubles construits ou aux parties de ceux-ci ouverts au public, telles que fixées par la loi.

Les articles 146, 148 et 149 de ce décret prévoient quant à eux un système de contrôles et de sanctions en cas de non respect des conditions du permis d'urbanisme.

- *Arrêté du 28 mai 2004 du Gouvernement Flamand relatif à la constitution du dossier de demande de permis de bâtir<sup>6</sup>.*

L'article 16.2°C de cet arrêté prévoit que toute personne sollicitant un permis d'urbanisme pour un bâtiment ouvert partiellement ou totalement au public, doit y communiquer les mesures qui seront prises afin que les personnes à mobilité réduite puissent elles aussi bénéficier d'un accès suffisant au bâtiment.

Cet arrêté vise tous les bâtiments ouverts au public (quels que soient leur taille et leur destination).

---

<sup>5</sup> Decreet van 18 mei 1999 houdende de Organisatie van de Ruimtelijke Ordening.

<sup>6</sup> Besluit van de Vlaamse regering van 28 mei 2004 betreffende het dossier samenstelling van de aanvraag voor een stadbouwkundige vergunning.

➤ ***Ordonnance de la ville de Bruges du 25 avril 2006 relative à la construction, au lotissement, et aux plantations<sup>7</sup>***

- Cette ordonnance communale de la ville de Bruges soumet les demandes de permis d'urbanisme pour les bâtiments totalement ou partiellement accessibles au public de la ville de Bruges, au respect de règles plus strictes en matière d'accessibilité que la loi fédérale de 1975.
- Ainsi, ces règles visent à assurer l'accessibilité intégrale tant aux personnes handicapées physiques, qu'aux malentendants et aux malvoyants ; les équipements doivent être « *bereikbaar, betreedbaar en bruikbaar* » pour chaque personne et de la façon la plus normale possible.

➤ ***Ordonnance de la ville et de la police d'Ostende relative à l'entretien des bâtiments, la prévention des nuisances et la préservation d'un environnement viable, approuvée par le Gouvernement Flamand le 22 janvier 1999<sup>8</sup>***

Cette ordonnance de police de la ville d'Ostende complète et renforce les normes édictées par l'arrêté royal du 9 mai 1977 relatif à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public.

➤ ***Ordonnance urbanistique du Conseil Provincial de West-Vlaanderen concernant l'accessibilité, publiée au Moniteur Belge du 19 janvier 2007<sup>9</sup>***

- Cette ordonnance cadre provinciale, qui s'inscrit dans le cadre du décret général du 18 mai 1999 sur l'aménagement du territoire, soumet, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, les demandes de permis d'urbanisme pour les bâtiments ouverts au public en West-Vlaanderen au respect de règles beaucoup plus strictes en matière d'accessibilité que la loi fédérale de 1975.
- Ainsi, ces règles visent à assurer l'accessibilité intégrale (« *bereikbaarheid betreedbaarheid en bruikbaarheid* » des espaces et équipements pour tous) et tant aux personnes handicapées physiques, qu'aux malentendants et aux malvoyants :

---

<sup>7</sup> Gemeentelijke stedenbouwkundige verordening op het bouwen, verkavelen en op de beplantingen van de stad Brugge van 25 april 2006.

<sup>8</sup> Stedelijke verordening op de bouwwerken en Politieverordening betreffende het onderhoud van gebouwen, het voorkomen van hinder en de instandhouding van een leefbare omgeving in Oostende, goedgekeurd door de Vlaamse Regering op 22 januari 1999.

<sup>9</sup> Provinciale Stedenbouwkundige verordening inzake toegankelijkheid goedgekeurd door Provincieraad van West-Vlaanderen, gepubliceerd in het Staatsblad van 19 januari 2007.

- des bâtiments appartenant à des personnes de droit public (ex. les administrations communales) : dans ce cas, tous les espaces du bâtiment doivent être rendus accessibles, qu'ils soient ouverts au public ou non,
  - des bâtiments ouverts au public, tels que l'horéca, les postes, les stations, les cabinets médicaux et d'une façon plus générale les bureaux des professions libérales, les piscines, les cinémas,... : dans ce cas, seuls les espaces ouverts au public doivent être rendus accessibles,
  - des bâtiments à habitations multiples de plus de 5 unités.
- Cette ordonnance prévoit que la note qui doit être jointe à la demande de permis d'urbanisme doit préciser comment les prescrits de l'ordonnance qui n'apparaissent pas sur les plans seront réalisés.
  - Cette ordonnance prévoit que le non respect de ses prescrits peut être sanctionné par le DORO (Decreet houdende de Organisatie van de Ruimtelijke Ordening – décret relatif à l'aménagement du territoire) .
  - Enfin cette ordonnance provinciale prévoit que les ordonnances communales prises en la matière (par exemple celles des villes de Bruges et d'Ostende) peuvent soit compléter soit renforcer les règles qu'elle édicte ; les autorités communales disposent d'un délai de 6 mois pour mettre leurs ordonnances éventuelles en concordance avec l'ordonnance provinciale de janvier 2007.

➤ ***Décret du 8 mai 2002 relatif à la participation égalitaire sur le marché du travail<sup>10</sup>.***

Ce décret constitue une application de la directive européenne en matière d'aménagements raisonnables sur les lieux du travail.

➤ ***Arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1997 concernant la fixation d'une ordonnance générale de la construction en matière de voies pour le trafic des piétons<sup>11</sup>***

Cet arrêté contient quelques dispositions relatives à l'accessibilité des chaisards.

<sup>10</sup> Decreet van 8 mei 2002 houdende de evenredige arbeidsparticipatie.

<sup>11</sup> Besluit van De Vlaamse regering van 29 april 1997 houdende de vaststelling van een algemene bouwverordening inzake wegen voor voetgangersverkeer.

# LEGISLATION EN MATIÈRE D'INCENDIE.

- En Belgique, il existe trois niveaux de compétence pour établir la réglementation concernant la sécurité incendie :
  - **l'autorité fédérale**, qui est compétente pour établir les normes de base en matière de sécurité et d'incendie,
  - **les régions et les communautés**, qui sont compétentes pour régler des aspects particuliers de la sécurité, en complétant ou en adaptant la législation fédérale ;
  - **les communes**, qui sont chargées d'établir des règlements communaux concernant les exigences communales ; le bourgmestre se basera sur ces règlements lors de l'examen du permis de bâtir par exemple.
  
- Le **texte fédéral de base** qui fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments, est **l'Arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.**
  
- En ce qui concerne notamment les hôpitaux, les maisons de repos et les hôtels, ces **normes de base** se voient **complétées** par une série de règlements fédéraux, régionaux ou communautaires, dont notamment :
  - **pour les hôpitaux** : par l'arrêté royal du 6 novembre 1979 ;
  - **pour les maisons de repos** :
    - arrêté royal du 12 mars 1974 et arrêté royal du 11 mai 1976 ;
    - région wallonne :
      - arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 ;
      - arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1989 ;
    - région flamande :
      - arrêté de l'exécutif flamand du 15 mars 1989 faisant référence à l'arrêté royal du 12 mars 1974 ;
    - région de Bruxelles Capitale :
      - arrêté royal du 18 août 1987 faisant référence à l'arrêté royal du 12 mars 1974.
  - **Pour les entreprises d'hébergement** (hôtels, etc...) :
    - arrêté du 10 juin 1997 du *Gouvernement wallon* complétant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 ;
    - arrêté du 29 mai 1991 de *l'Exécutif flamand* modifiant l'Arrête de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988.

## PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

### ➤ *Projet de décret en matière d'accessibilité pour la Région flamande*

Depuis plusieurs années la région flamande souhaite donner le jour à une nouvelle législation flamande en matière d'accessibilité.

C'est ENTER, le nouveau centre d'expertise qui conseille le gouvernement flamand en matière d'accessibilité, qui est chargé de ce travail: cette nouvelle législation serait introduite dans le décret cadre sur l'aménagement du territoire, via un décret liant la procédure de délivrance du permis d'urbanisme à l'accessibilité. Toutes les données relatives à l'accessibilité ne pouvant être prises en compte dans la demande de permis d'urbanisme, ce décret serait complété par un manuel (handboek) de normes souples ou code de bonnes pratiques, qui pourraient évoluer au fil du temps.

### ➤ *Avant-projet de loi visant à assurer l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public.*

Le Conseil d'Etat a malheureusement remis un avis négatif sur cet avant-projet, estimant qu'il s'agissait là d'une compétence régionale.

# LEGISLATION EUROPEENNE

➤ *Seules 2 directives*, c'est-à-dire seuls 2 instruments juridiques **contraignants**, permettent de défendre la question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments ouverts au public :

- **Directive 2000/78/CE** (prise en application de l'art.13 du Traité Européen du 2 octobre 1997).

Cette directive crée un cadre général de protection juridique contre la discrimination en matière d'emploi et de travail. Concernant le handicap, cette directive reconnaît que le fait de ne pas procéder à des « **aménagements raisonnables** » sur le lieu de travail peut constituer une discrimination.

- **Les Directives 2004/17/EC et 2004/18/EC**

Ces directives visent à renforcer la prise en considération d'éléments sociaux liés au handicap dans le cadre de la passation de marchés publics. Des critères d'accessibilité y ont été introduits.

➤ *Il existe par ailleurs une série de recommandations, de résolutions, de déclarations et de plans d'action* (non contraignants) prônant la mise en accessibilité :

- **Déclaration de Saint Petersburg du 22 septembre 2006**  
*« Améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe : participation pour tous, innovation, efficacité »* .

Cette Déclaration qui fait suite au lancement du Plan d'Action 2006-2015 du Conseil de l'Europe recommande notamment :

*« d'assurer aux niveaux national, régional et local une coopération efficace de toutes les branches du pouvoir et de l'administration dans les différents domaines, ainsi qu'un partenariat social et un dialogue permanent avec les ONG afin d'améliorer le niveau et la qualité de vie des personnes handicapées, de les intégrer dans la société, dans la vie professionnelle et dans la vie quotidienne, et de faciliter leur accès aux infrastructures sociales, informationnelles et de production. »*

- *Plan d'Action 2006-2015 - Recommandation Rec(2006)5 du CE pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.*
  - promeut une **transition de l'approche du handicap** comme question de santé vers une approche basée sur la dimension sociale et des droits de l'homme: **du patient vers le citoyen** ;
  - nécessité de **politiques cohérentes** et d'une **action coordonnée** (mainstreaming) ;
  - **partenariat avec les organisations** non gouvernementales **de personnes handicapées** en tant que sources d'expertise et partenaires compétents pour l'élaboration des politiques;
  - le Plan contient **15 lignes d'actions, dont l'environnement bâti** (ligne d'action n° 6);
  - les principes de conception universelle, la qualité, la formation ainsi qu'une **approche intégrée** sont des éléments clés de mise en oeuvre du Plan;
  - les principes fondamentaux régissant le Plan sont la non-discrimination, l'égalité des chances, l'indépendance et la participation pleine et entière des personnes handicapées;
  - pas de définition du handicap: relève de chaque politique nationale;
  - **ligne d'action n° 6**: Etats doivent **élaborer des normes**, si nécessaire législation – importance du **principe de conception universelle** dans les formations – promouvoir **innovation technologique** – prise en compte des **problèmes de sécurité** – accès des animaux d'assistance.
  
- *Plan d'action européen 2004-2010 - COM(2003)650.*

**Ce plan décrit une série d'initiatives communautaires visant à:**

- promouvoir l'accessibilité pour tous en favorisant l'accessibilité des produits, services et bâtiments au moyen de l'élaboration de normes techniques européennes, de documents de normalisation et d'autres directives générales;
- intégrer d'ici 2010 les questions de handicap dans les politiques communautaires concernées.

**A cet effet, la Commission mènera notamment les actions suivantes:**

- promotion dans toutes les politiques communautaires du principe de conception pour tous (conception universelle/universal design);
- promotion de normes européennes dans tous les domaines relatifs à l'environnement bâti, y compris la planification, la conception, la construction et l'utilisation des bâtiments ET les procédures de sécurité en matière d'évacuation des personnes handicapées;
- promotion de l'amélioration de l'enseignement des questions d'accessibilité dans les écoles et auprès des professionnels;
- promotion de l'intégration de l'accessibilité dans les politiques concernant les marchés publics et de la prise en compte de cette dimension dans le cadre de l'attribution des fonds structurels;

- encouragement au développement des études en matière d'accessibilité aux sites et infrastructures touristiques (le plan insiste sur cet aspect ainsi que sur l'accès aux infrastructures culturelles et de loisirs) et aux transports urbains.

**Notions intéressantes retenues par le groupe d'experts de la Commission travaillant sur *une Europe accessible à tous*:**

- l'accessibilité **concerne tout le monde**, et pas seulement une minorité de personnes handicapées physiques;
- **traiter l'accessibilité de manière globale et intégrée** dans tous les domaines politiques (construction, santé, technologies de l'info et de la communication, éducation,...) et par la coordination de tous les acteurs concernés;
- les politiques d'accessibilité ne peuvent être conçues et mises en oeuvre **qu'avec la participation des personnes et des ONG qui les représentent**;
- l'environnement bâti c'est **tant** les bâtiments publics et privés (attention aux changements d'affectation), **que** ce qu'il y a autour des bâtiments et entre eux, **que** l'environnement virtuel;
- les bâtiments doivent également comprendre des moyens adéquats de sortie autonome pour tout le monde (par ex. un ascenseur pour l'évacuation en cas d'incendie);
- **potentiel économique** que représentent les personnes à mobilité réduite dans une société vieillissante (30%) **et** réduction des coûts que peut entraîner une bonne politique d'accessibilité (sécurité sociale, assurances,...)!!!
- les concepteurs, architectes, urbanistes et autres doivent examiner **tous les aspects du fonctionnement humain**: marcher, monter les escaliers, tenir des objets, soulever des poids, voir, entendre, comprendre, etc...
- intégration des exigences d'accessibilité **dès le début d'un projet** (surcoût nul);
- l'accessibilité doit être placée dans la perspective plus vaste de **l'aménagement du territoire**.

- *Résolution du CE du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées.*

Cette résolution invite les Etats membres et la Commission notamment à « ... **supprimer les obstacles** qui entravent la participation des personnes handicapées à la vie sociale, et notamment à la vie active, et à empêcher la création de nouveaux obstacles grâce à la **promotion du principe** « *conçu pour tous*. » ».

- *Résolution du CE du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles.*

- ***Déclaration de Malaga de mai 2003 « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens ».***

Cette déclaration reconnaît :

*« ... qu'il est nécessaire d'adopter une approche intégrée dans l'élaboration des politiques et législations nationales et internationales relatives aux personnes handicapées et de prendre dûment en compte les besoins de ces personnes dans tous les domaines d'action pertinents, en particulier dans des domaines clés tels que l'accès au logement, à l'éducation, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'emploi, à l'environnement bâti, aux transports publics, à l'information, aux soins de santé et à la protection sociale » ;*

*et « ... que des progrès sont nécessaires en ce qui concerne l'élimination des obstacles d'accès et l'adoption du principe de conception universelle afin d'empêcher la création de nouveaux obstacles. ».*

Les ministres européens s'engagent donc à :

*« ... promouvoir la possibilité pour les personnes handicapées de mener une vie indépendante au sein de la communauté grâce à l'application progressive des principes de technologies intégratives et de conception universelle notamment aux environnements bâtis, aux lieux et services publics, aux systèmes de communication et aux logements ».*

- ***Déclaration de Madrid du 24 mars 2002 « Non-discrimination plus action positive font l'inclusion sociale »*** pour préparer l'Année européenne des personnes handicapées de 2003.

Cette déclaration recommande notamment *« d'abandonner l'idée préconçue selon laquelle une politique en matière de handicap relèverait de ministères particuliers, pour en venir à une politique en matière de handicap relevant de la responsabilité collective du gouvernement. »*

- ***Décembre 2001 : déclaration par le Conseil des ministres des affaires sociales de l'Année européenne de la personne handicapée 2003.***
- ***Résolution ResAP (2001)1 du CE sur l'introduction des principes de la conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti.***

Cette résolution pose le droit de tous les individus, y compris les personnes handicapées, à prendre pleinement part à la vie de la collectivité, ce qui recouvre le droit d'accéder, d'utiliser et de comprendre l'environnement bâti et tout ce qui le compose.

Elle reconnaît qu'il est de la responsabilité et du devoir de la société, en particulier de toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, de rendre celui-ci universellement accessible à chacun, y compris aux personnes handicapées.

*« La notion de conception universelle a pour objet de simplifier la vie de chacun en rendant l'environnement bâti, les produits et les communications accessibles, utilisables et compréhensibles à moindres frais ou sans frais supplémentaires. Elle contribue à une conception davantage axée sur l'utilisateur en suivant une démarche globale et en cherchant à satisfaire les besoins des personnes de tous âges, tailles et capacités, quelles que soient les situations nouvelles qu'elles pourront être amenées à connaître au cours de leur vie.*

*Par conséquent, la notion de conception universelle va au-delà des questions de simple accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et devrait faire partie intégrante de l'architecture, de la conception et de l'aménagement de l'environnement. »*

- ***Résolution ResAP (2001)3 du CE vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives.***

Les nouvelles technologies doivent s'inscrire dans une stratégie anticipatoire pour améliorer l'accessibilité et la facilité d'utilisation de l'environnement bâti – logements adaptables pendant toute la durée de leur vie utile, “maisons intelligentes”, robotique, domotique, systèmes d'alarme et de surveillance – formation des concepteurs.

- ***Décision du CE du 27 novembre 2000 établissant le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006).***

Cette décision vise à soutenir les Etats membres dans leur combat contre la discrimination, notamment celle fondée sur le handicap, l'un des domaines d'action étant l'accès égal aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services, à la disposition du public, notamment en matière de logement, transports, culture, loisirs et sports.

- ***Résolution du CE du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées.***

Cette résolution invite les Etats membres notamment à supprimer les obstacles à la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale, et elle invite la Commission à suivre, à encourager et à faire le point régulièrement sur les initiatives communautaires à cet égard.

- ***Charte Sociale Européenne (révisée – 1996).***

Reconnaît le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté; notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter les obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

- ***Déclaration de Barcelone sur la ville et les personnes handicapées du 24 mars 1995.***

Cette déclaration, signée par 150 villes européennes, prévoit notamment que :

*« Les Gouvernements Municipaux, dans le cadre de leurs compétences, adopteront des mesures visant l'adaptation des espaces urbains, des édifices et services de tout type ainsi que la suppression des barrières dans la communication, permettant leur pleine utilisation de la part des personnes handicapées. »*

*« Les Gouvernements Municipaux adopteront des mesures tendant à l'unification et l'universalisation de réglementations et dispositions, et à l'adoption de moyens de signalisations et d'information adéquats pour chaque type d'handicap, en facilitant l'intégration sociale des personnes handicapées et en égalisant leurs conditions avec le reste des citoyens et citoyennes. »*

- ***Recommandation n° R(92)6 du CE relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.***

Cette recommandation prévoit déjà une série de dispositions assez précises en matière d'accessibilité, notamment des bâtiments publics.

# LEGISLATION INTERNATIONALE

(outre les conventions plus générales sur les droits de l'homme, sur les droits sociaux et économiques et sur la discrimination).

➤ *Nouvelle Convention ONU sur les droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2006* : la convention et le protocole seront ouverts à la signature à partir du 30 mars 2007.

- Cette convention donne la définition de ce qu'il faut entendre par « **personnes handicapées** » : « on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».
- Elle donne la définition suivante de « **l'aménagement raisonnable** » : « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales; »
- Elle donne également une définition de la « **conception universelle** » : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. »
- L'un des **principes généraux** adoptés par la convention est celui de **l'accessibilité**.
- « Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, **l'accès à l'environnement physique**, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent **l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité**, s'appliquent, entre autres :

a) **Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail; ».**

- « Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :  
a) **Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;**  
b) *Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;*  
c) *Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;*

...

e) **Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public; ».**

- « **Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives. »**

- « **Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes; ».**

➤ **Résolution de la Commission pour les droits de l'homme de l'ONU relative aux droits de l'homme des personnes handicapées du 15 avril 2004.**

➤ **Mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées: vers une société pour tous au XXI<sup>e</sup> siècle** (résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 12 décembre 1997).

Cette résolution, notamment, « ... Encourage les gouvernements et le secteur non gouvernemental à se pencher sur les aspects essentiels des politiques sociales et économiques intéressant l'égalisation des chances des handicapés, en particulier sur :

a) **les questions d'accessibilité, ».**

➤ *Agenda Habitat II du Programme UN (Nations Unies) Human Settlements (Istanbul 1996).*

Cet Agenda insiste sur la nécessité d'intégrer les besoins et la participation des personnes handicapées dans les projets d'aménagement et dans les politiques d'accessibilité.

Une attention spéciale doit également être accordée aux personnes âgées en vue de rencontrer leurs besoins en matière de logement et de mobilité.

➤ *Déclaration de Copenhague et Programme d'Action du Sommet Mondial pour le développement social (1995).*

Cette déclaration édicte que les Etats fassent des **efforts pour rendre le milieu physique accessible aux personnes handicapées**. Elle insiste sur les thèmes suivants: instauration de **réglementations sur l'accessibilité tels que des codes de construction architecturale** – logements pour sans abris.

➤ *Commentaire Général n° 5 du haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU relatif aux personnes handicapées du 9 décembre 1994.*

➤ *Règles pour l'Egalisation des Chances des Personnes Handicapées*  
(résolution ONU 48/96 du 20 décembre 1993) – prises dans le cadre du Programme d'Action Mondial.

- Cette résolution souligne « *les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées..., qui empêchent les handicapés de participer à la vie de la société dans l'égalité.* »
- La REGLE 5 concernant l'accessibilité prévoit que :  
« *Les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible...* »  
a) Accès au milieu physique  
*1. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.*

2. Les Etats devraient faire en sorte que les **architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier** qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.

3. L'accessibilité devrait être prévue **dès le début des études préalables** à l'aménagement du milieu physique.

4. Les **organisations d'handicapés** devraient être **consultées** lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir **intervenir** sur le plan local **lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale.** ».

➤ ***Programme d'Action Mondial concernant les Personnes Handicapées*** (résolution ONU 37/52 du 3 décembre 1982).

Ce programme prévoit notamment que:

- « *Les Etats Membres sont invités à adopter une politique tendant à assurer aux personnes handicapées l'accès à tous les nouveaux bâtiments et installations, logements et systèmes de transports publics. En outre, des mesures devraient être prises en vue de faciliter l'accès aux bâtiments et installations, logements et systèmes de transports publics existants, lorsque cela est possible, notamment lors de leur rénovation.* ».
- Les Etats Membres doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles physiques et sociaux en matière notamment de loisirs et de culture : accès aux restaurants, cinémas, théâtres, bibliothèques, etc., ainsi qu'aux stations de vacances, ensembles sportifs, hôtels, plages et autres lieux de distraction ; les activités culturelles englobent la danse, la musique, la littérature, le théâtre et les arts plastiques.
- « *Les Etats Membres devraient adopter une politique tenant compte des aspects relatifs à l'accessibilité lors de la planification d'établissements humains, et mettre au point des programmes pour les zones rurales des pays en développement.* ».

➤ ***Designing with Care: A Guide to Adaptation of the Built Environment for Disabled People*** (UN, International Year of Disabled Persons 1981).

➤ ***Déclaration de l'ONU du 9 décembre 1975 des Droits des Personnes Handicapées.***

# LEGISLATION ETRANGERE

## GRANDE-BRETAGNE

### Disability Discrimination Act (DDA 1995).

- *En vertu de cette loi, il y a discrimination lorsque :*
  - une personne handicapée est traitée moins favorablement que quelqu'un d'autre ;
  - ce traitement moins favorable est en relation avec le handicap de la personne;
  - ce traitement moins favorable ne peut être justifié ;
  - **mais aussi**, en cas de défaut de procéder à un **aménagement raisonnable** (reasonable adjustment) pour la personne handicapée ;
  - et que le défaut de procéder à cet aménagement ne peut être justifié.
  
- *Plus spécifiquement, en matière d'accessibilité par les personnes à mobilité réduite aux bâtiments ouverts au public, il est illicite pour **tout** fournisseur de services (public ou privé, et cela couvre aussi bien les services administratifs ou gouvernementaux que les commerçants, les professions libérales, les prisons, les hôpitaux, les écoles,...) de discriminer une personne handicapée :*
  - en refusant de lui fournir un service qu'il fournit aux membres du public,
  - en refusant de **procéder à des aménagements raisonnables** dans le cas où, en l'absence de ceux-ci, il est impossible ou déraisonnablement difficile à la personne handicapée d'utiliser ce service.
  
- *Obligation de procéder à des aménagements raisonnables :*
  - lorsque le fournisseur de service a une pratique, une politique ou une procédure qui empêchent ou rendent déraisonnablement difficile l'utilisation de ses services par la personne handicapée, il a l'obligation de prendre des mesures, dans la mesure du raisonnable, pour changer cette pratique, politique, procédure ;

- lorsqu'une caractéristique physique ( par exemple, celle résultant du design ou de la construction d'un immeuble ou l'approche ou l'accès aux lieux) empêche ou rend déraisonnablement difficile pour la personne handicapée l'utilisation d'un tel service, le fournisseur de service a l'obligation de prendre des mesures, dans la mesure du raisonnable, pour :
  - supprimer cette caractéristique,
  - la modifier pour qu'elle n'ait plus cet effet,
  - fournir un moyen raisonnable pour éviter cette caractéristique,
  - fournir une méthode alternative raisonnable permettant de rendre le service accessible à la personne handicapé.

➤ *En UK donc, le simple fait qu'un bâtiment ouvert au public ne soit pas accessible à la personne handicapée constitue une discrimination.*

## FRANCE

*Loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

Les lignes principales de cette **nouvelle loi** sont :

- Elle donne une **définition du handicap** : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* ».
- **Il y a lieu de distinguer les ERP (Etablissements Recevant du Public) et les logements** (bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves).

### Les ERP

- Ce terme désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autre que les employés (salariés ou fonctionnaires). Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels,

restaurants, hôpitaux...que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

- **Les ERP neufs** doivent répondre à des critères d'accessibilité fixés par décret (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à **l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création**).
- **Les ERP existants** doivent pour les parties ouvertes au public, permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et de recevoir les informations diffusées. Le **délaï fixé pour leur mise en accessibilité** peut varier selon le type et la catégorie d'ERP mais sans excéder **10 ans**. La loi prévoit la **possibilité de dérogations** en cas d'impossibilité technique, contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. **Mais pour les ERP remplissant une mission de service public, toute dérogation doit s'accompagner de mesures de substitution.**
- **Pour les travaux soumis à permis de construire**, que ce soit pour le neuf ou l'existant, le **maître d'ouvrage doit fournir une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité** établie par un contrôleur technique ou une personne répondant à des critères de compétence et d'indépendance.
- L'attribution de toute **subvention est subordonnée** à la production par le maître d'ouvrage d'un dossier relatif à l'accessibilité.
- En cas de non respect, les **sanctions sont renforcées** : la fermeture de l'ERP pour non respect du délai de mise en accessibilité, le remboursement de la subvention, une amende, l'interdiction d'exercer, voire une peine d'emprisonnement en cas de récidive.
- Les mesures mises en place dans le cadre de la **protection contre les risques d'incendie** ou de panique doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.
- La **formation** à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est **obligatoire** dans la formation initiale des **architectes et des professionnels du bâtiment**.

## Le logement.

- **Les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles neuves** doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction).
- **Les bâtiments d'habitation existants, lorsqu'ils font l'objet de travaux** doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret (pas encore pris). Comme pour les ERP, des dérogations sont possibles, l'octroi de subventions éventuelles est conditionné au respect des règles d'accessibilité, des contrôles et des sanctions sont prévus.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.**

## PAYS-BAS

### ➤ *Wet Gelijke Behandeling op grond van Handicap of Chronische Ziekten (WGBH/CZ), applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2003.*

- Cette loi interdit de traiter quelqu'un de façon inégale en raison d'un handicap ou d'une maladie chronique.
- **Elle s'applique seulement aux domaines :**
  - ✓ **du travail,**
  - ✓ **de l'enseignement professionnel :** est incluse dans ce terme toute formation préparant à une profession, c'est-à-dire tant les écoles moyennes, que les hautes écoles et les universités, et ce, tant dans l'enseignement privé que public,
  - ✓ et a été ultérieurement étendue **au transport public :** bus, train, tram, metro (pas le transport par air).
- Dans les domaines du **travail et de l'enseignement**, l'employeur/l'école sont tenus de procéder aux aménagements nécessaires pour que le travailleur/l'étudiant puisse y exercer son travail/y étudier. Quant au **transport public** il doit être rendu accessible à tous.

- *Bouwbesluit 2003 houdende vaststelling van voorschriften met betrekking tot het bouwen van bouwwerken uit het oogpunt van veiligheid, gezondheid, bruikbaarheid, energiezuinigheid en milieu.*

Tous les bâtiments doivent répondre aux prescriptions de ce Bouwbesluit (qui comporte des dispositions tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants) **mais celui-ci ne contient que très peu d'exigences quant à l'accessibilité d'un bâtiment** (et rien que pour les chaisards), de telle sorte que beaucoup de constructions satisfont à ces exigences mais ne sont cependant pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- *Norme NEN 1814 « Toegankelijkheid van buitenruimten, gebouwen en woningen » .*

Cette norme, développée par le Nederlands Normalisatie Instituut, est la traduction "architecturale" des principes de base contenus dans le « *Handboek voor Toegankelijkheid* » (document contenant une série de recommandations et conseils pour rendre l'environnement accessible). Dans cette norme, l'accessibilité est conçue à 3 niveaux de prestations: « *aanpasbaar (A)* adaptable – *bruikbaar (A+B)* utilisable – *bezoekbaar (A+B+C)* visitable.

**Malheureusement**, le Bouwbesluit ne fait aucune référence explicite à la norme NEN 1814, et cette norme ne trouve donc à s'appliquer que lorsque les parties déclarent s'y soumettre. Il s'agit alors d'un véritable contrat dans lequel les parties conviennent du niveau de prestation à atteindre. Mais elles peuvent évidemment modifier le contrat, de commun accord, en cours de chantier, ce qui sera évidemment souvent le cas lorsque les aménagements deviennent trop coûteux.

- *Articles 137 c à f et 429quater du Code Pénal.*

Au 1er janvier 2006, le Code Pénal a été modifié: la discrimination sur base du handicap devient punissable pénalement sur base des art. 137 c à f et 429 quater: les sociétés ou les services – sans qu'il existe une raison valable – ne sont pas accessibles aux personnes avec un handicap peuvent être poursuivies pénalement.



*ANNEXE 2*  
*personnes/organismes rencontrés*

# EN BELGIQUE

## *Associations de personnes handicapées*

- Toegankelijkheidsoverleg Vlaanderen (TOV) qui regroupe, au niveau flamand, la plupart des grandes associations de/pour les personnes handicapées
- Inclusie Vlaanderen
- Belgische Confederatie voor Blinden en Slechtzienden (BCBS)
- Federatie van Vlaamse Doven Organisaties (FEVLADO)
- asbl Passe-Muraille
- asbl GAMAH
- Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées (ANLH)
- Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH)
- Association Chrétienne des Invalides et Handicapés (ACIH)
- Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux (ANAHM)
- Ligue Braille
- Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)
- asbl Handiplus
- Fédération Francophone des Sourds de Belgique (FFSB)
- Gelijke Rechten voor Iedere Persoon met een Handicap (GRIP)

## *Cabinets ministériels – Ministères – Administrations*

- Régie de Bâtiments, organisme fédéral d'intérêt public, placé sous la tutelle du Ministre des Finances
- Cabinet d'André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial – Gouvernement Wallon
- Cabinet de Christiane VIENNE, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances – Gouvernement Wallon
- Cabinet de Kathleen VAN BREMPT, Vlaams minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen - Cel Gelijke Kansen
- Cabinet de Françoise DUPUIS, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles Capitale, chargé du Logement et de l'Urbanisme
- Cabinet d'Evelyne HUYTEBROECK, Ministre chargée de la politique des personnes handicapées (compétence Cocof-Cocom)
- Cabinet de Dirk VAN MECHELEN, Minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening

- Cabinet de Charles PICQUE, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale en tant que chargé des Pouvoirs locaux et de l'Aménagement du Territoire
- Administratie van Ruimtelijke Ordening – Vlaamse Regering
- Direction de l'Urbanisme, Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale
- Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine – Gouvernement de la Région Wallonne
- Direction générale des Pouvoirs Locaux, division des Bâtiments et des Infrastructures sportives – Région Wallonne
- Gelijke Kansen in Vlaanderen
- Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) – Inspection générale de la Gestion mobilière et immobilière - Région Wallonne

## *Autres organismes publics et association/unions de villes et communes.*

- Association de la Ville et des Communes Bruxelles Capitale
- Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW)
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG)
- Vlaams Expertise Centrum Toegankelijkheid (VECT)
- Toegankelijkheidsbureau Hasselt
- Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap
- INTRO
- Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)

## *Services incendie*

- Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale (SIAMU)
- Brandweer Leuven

## *Architectes et autres professionnels de la construction.*

- COOPARCH-R.U., société civile d'Architecture, de Recherche et d'Urbanisme
- Francis HAULOT, architecte à Jambes
- Philippe DE WAGTER, architecte à Bruxelles
- Jasmien HERSSENS, collaboratrice de l'architecte Hubert FROYEN, professeur à la Hogeschool Limburg, Dept. of Architecture
- Carl ASAERT, collaborateur de l'architecte marc DUJARDIN, professeur à la Hogeschool Sint-Lucas de Gand
- Confédération de la Construction Bruxelles Capitale
- Vlaams Bouwmeester

## *A L'ETRANGER*

### *En Grande-Bretagne* (Londres)

- Disability Rights Commission (DRC)

### *En France* (Paris)

- Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC) – Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
- Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)
- Association des Paralysés de France (APF)

### *Aux Pays-Bas* (Utrecht)

- Commissie Gelijke Behandeling
- Chronisch Zieken en Gehandicapten Raad Nederland (CG-Raad)

**Centre pour l'égalité des chances  
et la lutte contre le racisme**

Rue Royale 138

1000 Bruxelles

T +32(0)2 212 30 00

[www.diversite.be](http://www.diversite.be)